

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matabiti 151
N° 41**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 10
no Atopa 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 2002-1167 du 11 septembre 2002 modifiant le décret n° 97-12 du 6 janvier 1997 portant application de l'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, relatif à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 578 DRCL du 27 septembre 2002) 2487

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 207 DA⁵/FIN du 24 septembre 2002 portant suppression de la régie d'avances de la résidence du chef de la subdivision des îles du Vent 2488

Arrêté n° 579 CAB du 1er octobre 2002 portant création, en Polynésie française, d'un jury chargé d'attribuer, au titre de l'arrêté 2002, les sept prix de la vocation scientifique et technique réservés aux jeunes filles 2488

EXTRAITS

Arrêtés n° 541 à n° 546 MIDCR du 16 septembre 2002 portant attribution de subventions imputables sur les crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, chapitre 44-53, article 90, au profit du territoire de la Polynésie française, dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation", pour les opérations "Etudes des systèmes d'activités des producteurs marquisiens", "Etudes des systèmes de production fruitière aux îles du Vent", "Stage de formation aux technologies du café", "Formation des agents des conservatoires d'agrumes", "Réalisation de fiches techniques relatives au café" et "Amélioration des programmes de fertilisation" (au titre de l'exercice 2002) 2489

Arrêté n° 547 MIDCR du 16 septembre 2002 portant attribution au profit de l'université de Polynésie française d'une subvention pour la poursuite du programme de recherche Zepolyf 5, ministère de la recherche, chapitre 66-04, article 10, exercice 2002 2490

Arrêté n° 550 MASC du 16 septembre 2002 portant composition de la commission en vue d'agréeer les structures d'animation, d'enseignement, ou d'entraînement susceptibles d'accueillir les stages pédagogiques en situation durant la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique 2491

Arrêté n° 551 MASC du 16 septembre 2002 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune (examen) 2491

Arrêté n° 564 FIP du 25 septembre 2002 accordant une subvention à la commune de Papara pour la réalisation de l'opération "Construction d'un local administratif et d'une classe à l'école Taharuu primaire" financée par le Fonds intercommunal de péréquation, conformément à la convention n° 243-01 du 4 décembre 2001 2491

Arrêté n° 565 MAC du 25 septembre 2002 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 2002, commune de Hiva Oa, îles Marquises	2491
Arrêté n° 574 MAC du 25 septembre 2002 relatif à l'aval accordé à la commune de Moorea-Maiao pour un emprunt d'un montant de 419.000 euros, soit 50.000.000 F CFP, auprès de l'Agence française de développement destiné au financement de la 2e phase de son programme d'adduction d'eau potable	2492
Arrêté n° 575 MAC du 25 septembre 2002 confirmant l'aval accordé à la commune de Huahine pour un emprunt d'un montant de 363.000 euros, soit 43.317.422 F CFP, auprès de l'Agence française de développement destiné au financement partiel de son programme d'adduction d'eau potable	2492
Arrêté n° 576 MIDCR du 26 septembre 2002 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, chapitre 44-53, article 90, au profit du territoire de la Polynésie française, dans le cadre du programme "Commercialisation et transformation, qualité des produits locaux", pour l'opération "Production de plants fruitiers de qualité" (au titre de l'exercice 2002).	2492
Arrêté n° 577 CAB/DPC du 26 septembre 2002 fixant les résultats de l'examen pour un monitorat national des premiers secours, le 11 septembre 2002, à l'Institut de formation en soins infirmiers de Papeete (Tahiti).	2492

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1267 CM du 30 septembre 2002 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la maîtrise des terrains d'assiette de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Katiu.	2493
Arrêté n° 1268 CM du 30 septembre 2002 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation de l'aérodrome de Niau dans l'archipel des Tuamotu	2494
Arrêté n° 1269 CM du 30 septembre 2002 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa	2495
Arrêté n° 1271 CM du 30 septembre 2002 fixant le tarif forfaitaire de prise en charge par les régimes de protection sociale territoriaux des greffes de cornée réalisées au Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2002	2500
Arrêté n° 1272 CM du 30 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 modifié relatif à l'attribution d'aides en nature aux associations de jeunesse et de sports.	2501
Arrêté n° 1274 CM du 30 septembre 2002 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière aux sportifs dans le cadre d'un projet lié à l'exercice de leur activité physique et sportive	2502
Arrêté n° 1278 CM du 30 septembre 2002 portant nomination de M. Deny Fresnel en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'environnement et de la ville.	2503
Arrêté n° 1279 CM du 30 septembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 7 juillet 1998 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	2503
Arrêté n° 1280 CM du 30 septembre 2002 portant nomination des représentants du gouvernement de la Polynésie française auprès de la S.E.M. "Assainissement des eaux de Tahiti".	2504
Arrêté n° 1281 CM du 30 septembre 2002 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Electricité de Tahiti (E.D.T.).	2504
Arrêté n° 1282 CM du 30 septembre 2002 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Electra	2504
Arrêté n° 1283 CM du 30 septembre 2002 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Coder Marama Nui	2505
Arrêté n° 1284 CM du 30 septembre 2002 désignant le représentant de la Polynésie française auprès de la S.A. Transports d'énergie électrique en Polynésie	2505

Arrêté n° 1296 CM du 2 octobre 2002 portant nomination des représentants du gouvernement de la Polynésie française auprès de la S.E.M. "Société environnement polynésien"	2506
Arrêté n° 1298 CM du 4 octobre 2002 fixant les modalités de nomination au grade d'infirmier surveillant et d'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales	2506
Arrêté n° 1309 CM du 7 octobre 2002 portant nomination du directeur de l'Etablissement public administratif des grands travaux et routes	2507
EXTRAITS	
Arrêté n° 1265 CM du 30 septembre 2002 approuvant la convention d'occupation temporaire des dépendances du domaine public de l'aéroport de Raiatea appartenant à l'Etat	2507
Arrêté n° 1270 CM du 30 septembre 2002 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Live Dive Pacific Inc." pour son paquebot "Tahiti Aggressor"	2507
Arrêté n° 1273 CM du 30 septembre 2002 autorisant le versement d'une subvention au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, pour le financement d'une préparation à distance de la capacité en droit destinée aux personnels d'encadrement communaux	2507
Arrêté n° 1277 CM du 30 septembre 2002 portant nomination de M. Marc Laughlin pour assurer l'intérim des fonctions de chef du service de l'imprimerie officielle pendant l'absence de M. Claudino Laurent	2508
Arrêté n° 1285 CM du 30 septembre 2002 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française	2508
Arrêté n° 1286 CM du 30 septembre 2002 autorisant le transfert de location d'une parcelle de terre sise sur l'îlot de l'aérodrome de Manihi, au profit de M. Rike Faura	2508
Arrêté n° 1287 CM du 30 septembre 2002 portant renouvellement d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Paea, P.K. 25,780, au profit de Mme Tetuaiteraï Teriitua	2508
Arrêté n° 1288 CM du 30 septembre 2002 portant affectation de la parcelle de terre domaniale dépendant du lot 4 de la terre Taaone 3, cadastrée commune de Pirae, section D n° 387, au profit de la commune de Pirae	2508
Arrêté n° 1289 CM du 30 septembre 2002 portant autorisation d'occupation d'une servitude de curage du domaine public fluvial, rivière Tarevareva, au droit de la terre Fareaito, cadastrée commune de Paea, section AK n° 105 et n° 107, au profit de Mme Eliza Aiamu	2509
Arrêté n° 1290 CM du 30 septembre 2002 portant affectation d'une parcelle de terre faisant partie du domaine de Outumaoro, cadastrée commune de Punaauia, section A n° 44, d'une superficie de 2.580 mètres carrés, au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique	2509
Arrêtés n° 1292 et n° 1293 CM du 1er octobre 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2002-50 OPT relative à la première décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2002, et n° 2002-44 OPT relative à diverses dispositions concernant l'offre de service T.N.S.	2509
Arrêté n° 1295 CM du 2 octobre 2002 portant approbation des délibérations n° 11-2002 CA.RNS, n° 24-2002 CG.RST et n° 14-2002 CA des 23, 24 et 27 septembre 2002	2510
Arrêté n° 1297 CM du 2 octobre 2002 accordant à l'E.U.R.L. Vana Vana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	2510
Arrêté n° 1304 CM du 7 octobre 2002 portant virement de crédits au sein du chapitre 935 "Administration générale" ...	2510
Arrêté n° 1307 CM du 7 octobre 2002 autorisant le ministre chargé des finances à contracter un emprunt de 4.190.000 euros (c/v 500.000.000 F CFP) auprès du Crédit Lyonnais pour financer les opérations d'investissement du budget général 2002	2510

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence****EXTRAITS**

- Arrêté n° 1803 PR du 3 octobre 2002 portant le versement d'une subvention à Mme Claire Marie Ah Lo épouse Teikiehuupoko pour l'extension d'une pension de famille dénommée "Pension Vehine" à Hakahau, île de Ua Pou. 2510
- Arrêtés n° 1807 et n° 1808 PR du 3 octobre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Tahaa (îles Sous-le-Vent) et dans les îles Tuamotu. 2511

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie

- Arrêté n° 4463 MLT du 1er octobre 2002 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 6 octobre 2002 dans le cadre de la 8e Foire exposition de Tahiti organisée dans la commune de Pirae. 2512
- Arrêté n° 4470 MLT.AU du 1er octobre 2002 modifiant le parcellaire des lots n° 10, n° 15, n° 16 et n° 17 du lotissement Fortune, 3e tranche, sis à Punaauia. 2512
- Arrêté n° 4471 MLT.SEM du 1er octobre 2002 portant délégation de signature du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, à M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie et des mines par intérim. 2513

Ministère de l'équipement et des ports

- Arrêté n° 4496 MEP du 3 octobre 2002 portant habilitation de Mme Lansun Anne, chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement, à l'effet de certifier conforme à l'original tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement. 2514

EXTRAITS

- Arrêtés n° 4455 à n° 4460 MEP du 1er octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Puatemarama lot 3 (plan n° 7), Puatemarama lot 2 (plan n° 8), Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) et Vainia lot 2 (plan n° 4), nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. 2514
- Arrêté n° 4461 MEP du 1er octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Amae 2 lot 1 (plan n° 6) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora. 2515
- Arrêté n° 4462 MEP du 1er octobre 2002 portant déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kamitete 1 (plan n° 4), Oparako 2 (plan n° 17), Oparahirahi 2 (plan n° 18) et Oparako 1 (plan n° 19), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier). 2515
- Arrêté n° 4484 MEP du 2 octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. 2515
- Arrêtés n° 4553 à n° 4557 MEP du 4 octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Vaitai (plan n° 20), Amae 2 lot 2 (plan n° 7) et Amae 2 lot 1 (plan n° 6), nécessaires à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora. 2515

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**EXTRAITS**

- Arrêté n° 4495 MSA du 3 octobre 2002 désignant M. Eric Descoubes en qualité de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim, en l'absence du docteur Odile Simonet. 2516

Ministère de l'environnement et de la ville

- Arrêté n° 4445 MEV du 30 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, délégué à l'environnement. 2516

Arrêté n° 4469 MEV du 1er octobre 2002 portant délégation de signature à M. Deny Fresnel, directeur de cabinet auprès du ministre de l'environnement et de la ville	2517
Ministère du tourisme et des transports	
Arrêté n° 4466 MTT/SNAM du 1er octobre 2002 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rochetau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes	2517
EXTRAITS	
Arrêté n° 4482 MTT/STMA du 2 octobre 2002 autorisant le navire Aremiti 3 de la S.N.C. Aremiti à desservir les îles de Tahaa et Maupiti les 4 et 6 octobre 2002	2518
Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
EXTRAITS	
Arrêtés n° 4467 et n° 4468 MAE du 1er octobre 2002 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers produits par le service du développement rural	2518
Arrêtés n° 4490 et n° 4491 MAE du 3 octobre 2002 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Manarani Esau et Mme Tefaatau Rosalie épouse Manarani	2518
Arrêté n° 4492 MAE du 3 octobre 2002 portant nomination d'un adjoint au chef du service du développement rural	2519
Arrêté n° 4552 MAE du 4 octobre 2002 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Jean Albert	2519
Ministère de la solidarité et de la famille	
Arrêté n° 4586 MSF du 7 octobre 2002 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales par intérim	2519
Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche	
Arrêté n° 4488 MCE du 3 octobre 2002 portant délégation de signature à Mlle Priscille Frogier, chef du service de la culture et du patrimoine	2520
ARRÊTÉS DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
Arrêté n° 58 Prés./APF du 7 octobre 2002 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française	2521
ACTES MUNICIPAUX	
Commune de Teva I Uta	
Arrêté municipal n° 105-2002 du 1er octobre 2002 réglementant la fréquentation du site communal de Tehoro sis au P.K. 44,500 côté mer, section de commune de Mataiea	2522
ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
Arrêté ministériel du 16 septembre 2002 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 20 septembre 2002, page 15498)	2523
Rectificatif à la décision du 9 août 2002 organisant l'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur pour l'année 2002 publiée au J.O.P.F. n° 34 du 22 août 2002, page 2029.	2523
EXTRAITS	
Avenant n° 1 du 16 septembre 2002 à la convention de financement n° 269-98 IDV du 4 septembre 1998 relative à l'élaboration du plan de déplacement urbain de l'agglomération de Papeete	2523
Convention de financement n° 189-02 du 23 septembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une cuisine centrale"	2524

Avenant n° 190-02 du 23 septembre 2002 à la convention de financement n° 293-99 du 21 septembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une cuisine centrale"	2524
Avenant n° 191-02 du 23 septembre 2002 à la convention de financement n° 33-01 du 6 avril 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hitiaa O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un préau à l'école Mamu primaire".	2525
Avenant n° 192-02 du 23 septembre 2002 à la convention d'application n° 30-02 du 8 mars 2002 de la convention cadre n° 131-00 du 31 juillet 2000 relative au financement des actions de formation dispensées par le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour l'exercice 2002	2525
Avenant n° 193-02 du 25 septembre 2002 à la convention de financement n° 29-00 du 8 mars 2000 relative à l'acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés par la commune de Rurutu	2525
Convention de financement n° 79-02 du 25 septembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tiona To'u Pare Ora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat de matériel et équipement de la maison de réunion"	2525
 ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
Assemblée de la Polynésie française.— Avis de recrutement n° 2563-2002 APF du 26 septembre 2002.	2526
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois d'août 2002	2526
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de septembre 2002.	2527
3° Certificat de conformité partiel n° 1232 MLT.AU.UOC du 1er octobre 2002 concernant une partie des travaux du lotissement Mamaia 2 sis à Faa'a	2528
4° Certificat de conformité n° 1233 MLT.AU du 2 octobre 2002 concernant les travaux du lotissement Fortune, 3e tranche, sis à Punaauia	2528

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2529
Annonces diverses	2530



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 578 DRCL du 27 septembre 2002 portant promulgation du décret n° 2002-1167 du 11 septembre 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2002-1167 du 11 septembre 2002 modifiant le décret n° 97-12 du 6 janvier 1997 portant application de l'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, relatif à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 18 septembre 2002 à la page 15343.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2002.

Le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 2002-1167 du 11 septembre 2002 modifiant le décret n° 97-12 du 6 janvier 1997 portant application de l'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, relatif à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000, notamment son article 32 (6°) ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, notamment son article 38 (XI) ;

Vu le décret n° 97-12 du 6 janvier 1997 portant application de l'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, relatif à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française, modifié par le décret n° 2000-650 du 3 juillet 2000 ;

Vu l'avis émis le 10 avril 2002 par le conseil des ministres de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le décret du 6 janvier 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le troisième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le président de la commission vérifie si la requête est complète et demande éventuellement les pièces complémentaires qui doivent être produites par le requérant. Le délai imparti pour cette production est fixé par le président et peut être prorogé une fois pour une durée égale ou inférieure. A défaut du respect du délai ainsi fixé, la requête est caduque. Le requérant en est informé par lettre simple à la diligence du secrétaire de la commission.”

II. - A l'article 6, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

“Elle est égale pour le président au quarantième du traitement mensuel brut des magistrats du premier grade et, pour les membres, au soixantième du traitement mensuel brut des magistrats du premier grade.”

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2002.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Dominique PERBEN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
Alain LAMBERT.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 207 DAF/FIN du 24 septembre 2002 portant suppression de la régie d'avances de la résidence du chef de la subdivision des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le courrier n° 9-02 CF du 2 juillet 2002 constatant la situation d'inactivité de la régie ;

Vu la lettre n° 1747 IDV du 22 août 2002 de M. l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, demandant la suppression de la régie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1240 BF du 14 novembre 1990 portant création d'une régie d'avances à la résidence du chef de la subdivision des îles du Vent est abrogé.

Art. 2.— Le montant de l'avance fixé à *soixante-quinze mille francs CFP* (75.000 F CFP) sera reversé à la caisse du comptable assignataire.

Art. 3.— Le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le secrétaire général de la Polynésie française sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2002.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 579 CAB du 1er octobre 2002 portant création, en Polynésie française, d'un jury chargé d'attribuer, au titre de l'année 2002, les sept prix de la vocation scientifique et technique réservés aux jeunes filles.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 et par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité du 17 février 1997, notamment son article 5, relatif à la composition du jury ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité du 11 mai 2000 relatif au nombre de prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles a pour vocation d'encourager les filles accédant à l'enseignement supérieur à s'orienter vers des formations scientifiques et techniques dans lesquelles elles sont minoritaires.

Il est créé un jury local chargé de décerner ces prix en Polynésie française. Pour la session 2002, sept prix seront attribués et chacun d'eux s'élève à 800 € (90.960 F CFP). Ils sont financés par l'Etat sur les crédits du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 2.— Le jury mentionné à l'article précédent est placé sous la présidence de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française (ou son représentant), et se compose comme suit :

- la déléguée territoriale à la condition féminine ;
- le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes (ou son représentant) ;
- le ministre du gouvernement de la Polynésie française, chargé du tourisme et de l'environnement (ou son représentant) ;
- le ministre du gouvernement de la Polynésie française, chargé de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises (ou son représentant) ;
- le ministre du gouvernement de la Polynésie française, chargé de l'éducation et de l'enseignement technique (ou son représentant) ;
- la présidente du Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles ;

- la présidente de l'université de Polynésie française ou son représentant ;
- le vice-recteur de la Polynésie française (ou son représentant) ;
- le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale du haut-commissariat ;
- la représentante de l'Initiative française pour les récifs coralliens (Ifrecor) ;
- l'adjointe au délégué régional à la recherche et à la technologie.

Art. 3.— Le jury classe les candidatures à partir de l'analyse des dossiers anonymes remplis par les candidates en fonction des critères scolaires et sociaux et en tenant compte des filières de formation envisagées par les candidates.

Art. 4.— Le jury se réunira durant le mois d'octobre 2002 pour classer les dossiers par ordre de mérite et publier les résultats.

L'attribution du prix n'est effective que si la candidate intègre la formation pour laquelle elle a présenté son dossier.

Art. 5.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 485 CAB du 30 août 2001 portant création d'un jury chargé d'attribuer en Polynésie française les prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles, session 2001.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur du cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

Par arrêté n° 541 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant hors taxes de 13.915,16 €, soit 1.660.520 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Études des systèmes d'activités des producteurs marquisiens", dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation".

L'étude s'attachera à représenter et à localiser les producteurs et leurs systèmes d'activités, en mettant l'accent sur les producteurs fruitiers. Elle portera sur les six îles principales de l'archipel marquisien et s'étendra sur une durée de cinq mois. Une première série d'enquêtes devrait permettre d'établir une typologie des producteurs.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global hors taxes de 13.915,16 €, soit 1.660.520 F CFP. L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	13.915,16 €	1.660.520 F CFP
	soit 100 %	

Par arrêté n° 542 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant hors taxes de 8.180,64 €, soit 976.210 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Études des systèmes de production fruitière aux îles du Vent", dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation".

L'étude prévoit le suivi d'un panel significatif de producteurs des îles du Vent durant cinq mois. Elle se déroulera en deux phases. Une quarantaine d'exploitations sera enquêtée dans un premier temps et permettra d'établir une typologie des exploitations. L'échantillonnage sera ensuite réduit à une quinzaine d'exploitations sur lesquelles une étude plus approfondie sera réalisée.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global hors taxes de 8.180,64 €, soit 976.210 F CFP. L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	8.180,64 €	976.210 F CFP
	soit 100 %	

Par arrêté n° 543 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant hors taxes de 22.347,84 €, soit 2.666.807 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Stage de formation aux technologies du café", dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation".

A la suite d'une mission d'évaluation sur la qualité et l'analyse sensorielle du café local dans le cadre du programme de relance du café, il s'est avéré que les différents acteurs de la filière connaissaient mal le produit. Cette formation, à l'initiative du territoire de la Polynésie française, sera assurée par le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad).

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global hors taxes de 122.347,84 €, soit 2.666.807 F CFP. L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : un an à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	22.347,84 €	2.666.807 F CFP
	soit 100 %	

Par arrêté n° 544 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant hors taxes de 9.172,75 €, soit 1.094.600 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Formation des agents des conservatoires d'agrumes", dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation".

Cette opération consiste à former des agents à la réalisation de nouvelles observations et analyses sur les fruits pour leur permettre d'effectuer la sélection variétale des agrumes. L'objectif serait de mettre à disposition des producteurs une large gamme de variétés d'agrumes.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global hors taxes de 9.172,75 €, soit 1.094.600 F CFP. L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : un an à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	9.172,75 €	1.094.600 F CFP
	soit 100 %	

Par arrêté n° 545 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant hors taxes de 3.860,92 €, soit 460.730 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation de fiches techniques relatives au café", dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation".

Ces fiches techniques seront éditées en langue française puis en langue tahitienne. Elles consistent à consigner sur fiches techniques au nombre de trois, les points essentiels de la culture du café, les techniques de post-récolte et enfin, les

principaux défauts du café vert. Ces fiches techniques servent de support de vulgarisation lors de stage de formation et même auprès de l'ensemble des acteurs de la filière.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global hors taxes de 3.860,92 €, soit 460.730 F CFP. L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	3.860,92 €	460.730 F CFP
	soit 100 %	

Par arrêté n° 546 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant hors taxes de 23.757,30 €, soit 2.835.000 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Amélioration des programmes de fertilisation", dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation".

Il s'agit de procéder à des analyses de sols sur des vergers d'agrumes et des plantations d'ananas des diverses plantations de Polynésie. L'évaluation de la qualité des sols permet aux agriculteurs d'améliorer les rendements des sols cultivés.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global hors taxes de 23.757,30 €, soit 2.835.000 F CFP. L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : un an à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	23.757,30 €	2.835.000 F CFP
	soit 100 %	

Par arrêté n° 547 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Il est accordé à l'université de la Polynésie française (U.P.F.) une subvention d'un montant de 60.979,61 €, soit 7.276.803 F CFP, pour la poursuite du programme Zépolylf 5 et l'inventaire des ressources minérales et ichtyologiques conformément à la phase 2002 de la convention cadre n° 112-01 du 9 août 2001, en son article 3 :

- exploitation des résultats ;
- campagne de pêche "d'épuisement" sur les Australes et les Marquises totalisant 45 jours de mer (40 % en 2002).

Coût de l'opération

Cette opération est estimée pour un coût global de 60.979,61 €, soit 7.276.803 F CFP, dont la répartition par objectif est la suivante :

- exploitation des résultats et frais d'études : 36.174,81 €, soit 4.316.803 F CFP ;
- campagne de pêche (40 % de 7.400.000 F CFP) pour 2002 : 24.804,80 €, soit 2.960.000 F CFP.

Délai d'exécution

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : au plus tard le 31 décembre 2003, à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | | |
|--------|-------------|-----------------|
| - Etat | 60.979,61 € | 7.276.803 F CFP |
| | soit 100 % | |

Par arrêté n° 550 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2002.— La composition de la commission, en vue d'agrèer les structures accueillant les stages pédagogiques en situation durant la formation modulaire au B.E.E.S. 1er degré, option Plongée subaquatique, est fixée comme suit :

- M. Bruno Genard, inspecteur de la jeunesse et des sports et des loisirs, *président*.

Représentant de la fédération sportive concernée :

- M. Samuel Teriitehau, représentant de la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

Personnalité qualifiée :

- M. Pascal Lecointre, instructeur national de la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

Cadre technique du service de la jeunesse et des sports :

- M. Christophe Ciccullo.

Représentants des organisations d'éducateurs sportifs diplômés d'Etat de la discipline concernée :

- M. Philippe Mollé, délégué pour la Polynésie française du Syndicat national des moniteurs de plongée ;
- M. Michel Felipe, délégué pour la Polynésie française de l'Association nationale des moniteurs de plongée.

L'arrêté n° 203 MASC du 30 avril 2002 portant composition de la commission en vue d'agrèer les structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement susceptibles d'accueillir les stages pédagogiques en situation durant la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, opération Plongée subaquatique, est abrogé.

Par arrêté n° 551 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2002.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, partie commune, session sous forme d'examen, qui se déroulera les 28 et 29 octobre 2002 à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, est fixée comme suit :

- M. Bruno Genard, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, *président*.

Représentant de l'un des corps de l'inspection :

- M. Jean Jacques Louis, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Cadres techniques et pédagogiques :

- M. Gilles Vergnaud, professeur de sport ;
- M. Sylvain Defaix, personne qualifiée (B.E.E.S. 2, taekwondo) ;
- M. Didier Reiatua, personne qualifiée (B.E.E.S. 1, judo) ;
- M. Jacques Bey-Rozet, personne qualifiée (éducateur sportif) ;
- M. Philippe Saint-Val, personne qualifiée (B.E.E.S. 2, karaté) ;
- Mlle Josiane Vongy, personne qualifiée (B.E.E.S. 1, tennis) ;
- Mlle Maë Lhopital, assistante socio-éducative principale ;
- M. Christophe Ciccullo, personne qualifiée (B.E.E.S. 2, plongée subaquatique) ;
- M. Pascal Lecointre, personne qualifiée (B.E.E.S. 2, plongée subaquatique) ;
- M. Arnaud Laboube, personne qualifiée (B.E.E.S. 2, judo) ;
- Mme Albertine Teriieroterai, personne qualifiée (B.E.E.S. 1, athlétisme).

Par arrêté n° 564 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 septembre 2002.— Il est accordé une subvention d'un montant de 89.280,52 €, soit 10.654.000 F CFP, à la commune de Papara et correspondant au versement du solde de la dotation F.I.P., conformément aux dispositions de la convention de financement n° 243-01 du 4 décembre 2001 pour la réalisation de l'opération "Construction d'un local administratif et d'une classe à l'école Taharuu primaire".

Par arrêté n° 565 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 septembre 2002.— *Objet de l'arrêté*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Complexe culturel Paul-Gauguin, aménagements extérieurs".

Description et coût de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des constructions annexes au complexe culturel et des aménagements extérieurs concernant :

- la construction de "paepae" ;
- la construction d'un pont et d'une route d'accès ;
- l'édification d'une clôture ;
- la remise en état du puits ;

- l'éclairage extérieur ;
- l'aménagement paysager et les jardinières.

Les constructions annexes sont :

- la maison du jour ;
- l'atelier des tropiques.

Le coût de l'opération a été estimé à 52.000.000 F CFP, soit 435.760 €.

Plan de financement

	Taux	F CFP	Euros
F.I.D.E.S. central	54.82 %	28.508.353	238.900
F.I.D.E.S. déconcentré	15.38 %	8.000.000	67.040
Fonds propres	<u>29.80 %</u>	<u>15.491.647</u>	<u>129.820</u>
Total	100.00 %	52.000.000	435.760

Par arrêté n° 574 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 septembre 2002.— Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation accorde son aval pour le remboursement du prêt que la commune de Moorea-Maiao se propose de contracter auprès de l'Agence française de développement.

Ce prêt est destiné au financement partiel de son programme d'adduction en eau potable.

Les caractéristiques du prêt consenti par l'Agence française de développement sont les suivantes :

Montant : 419.000 € soit 50.000.000 F CFP
 Différé d'amortissement : 3 ans
 Durée totale du prêt : 20 ans
 Périodicité des échéances : semestrialité
 Garantie totale du F.I.P. : 100 %

Au cas où la commune de Moorea, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation versera directement à l'Agence française de développement les sommes dues au titre du remboursement de l'annuité d'emprunt.

Le remboursement de ces sommes par la commune intéressée s'effectuera par prélèvements sur ses dotations F.I.P. des années à venir.

Par arrêté n° 575 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 septembre 2002.— Le Fonds intercommunal de péréquation accorde son aval pour le remboursement du prêt que la commune de Huahine se propose de contracter auprès de l'Agence française de développement.

Ce prêt est destiné au financement partiel de son programme d'adduction en eau potable pour un montant de 363.000 €, soit 43.317.422 F CFP.

Les caractéristiques du prêt consenti par l'Agence française de développement sont les suivantes :

Montant : 363.000 €, soit 43.317.422 F CFP
 Différé d'amortissement : sans

Durée totale du prêt : 15 ans
 Périodicité des échéances : semestrialité
 Taux d'intérêt annuel : 4,15 %
 Garantie totale du F.I.P. : 100 %

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où la commune de Huahine, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation versera directement à l'Agence française de développement les sommes dues au titre du remboursement de l'annuité d'emprunt.

Le remboursement de ces sommes par la commune intéressée s'effectuera par prélèvements sur ses dotations F.I.P. des années à venir.

Par arrêté n° 576 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant hors taxes de 3.131,19 €, soit 373.650 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Production de plants fruitiers de qualité, achat de semences certifiées", dans le cadre du programme "Encadrement et vulgarisation".

Cette opération consiste à former des agents à la réalisation de nouvelles observations et analyses sur les fruits pour leur permettre d'effectuer la sélection variétale des agrumes. L'objectif serait de mettre à disposition des producteurs une large gamme de variétés d'agrumes.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global hors taxes de 3.131,19 €, soit 373.650 F CFP. L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : un an à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	3.131,19 €	373.650 F CFP
soit 100 %		
.....		

Par arrêté n° 577 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 septembre 2002.— Sont admis à l'examen du monitorat national des premiers secours, qui s'est déroulé le 11 septembre 2002 à l'Institut de formation en soins infirmiers de Papeete (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Cuthers Vaiturai, Lo Sam Kieou Michel Tainui, Maono Taihia, Miles Perard Sandrine, Saltel Audrey, MM. Tera Marius, Vanaa Carlos et Mme Virassamy née Paepaetaata Milène.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1267 CM du 30 septembre 2002 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la maîtrise des terrains d'assiette de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Katiu.

NOR : SFO0201770AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à :

- 1° Une enquête sur l'utilité publique de la maîtrise des terrains d'assiette de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Katiu ;
- 2° Une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Julien Simon ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85, 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 2 décembre 2002 dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Katiu et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au

moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Deux dossiers relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan de masse et la notice explicative seront déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Katiu ;
- et le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement, du 2 au 17 décembre 2002 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune associée de Katiu et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 17 janvier 2003.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de la commune associée de Katiu ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Katiu ;
- et le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 2 au 17 décembre 2002 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de la commune associée de Katiu sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune associée de Katiu par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R.11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune associée de Katiu et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 17 janvier 2003.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de la commune associée de Katiu ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement à Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'équipement
et des ports absent :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1268 CM du 30 septembre 2002 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation de l'aérodrome de Niau dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : SEQ0201771AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— En vue de la réalisation de l'aérodrome de Niau dans la commune de Fakarava, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction visée ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation de cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Coulon Claude ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85, 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 2 décembre 2002 dans les bureaux des mairies de Niau et de Fakarava et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Trois dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la notice explicative, le coût de l'opération et l'étude d'impact seront déposés :

- deux, respectivement dans les bureaux des mairies de Niau et de Fakarava ;
- le troisième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement, du 2 au 17 décembre 2002 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune associée de Niau, le maire de la commune de Fakarava et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir

l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 17 janvier 2003.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée aux mairies de Niau et de Fakarava ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Trois dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront déposés :

- deux, respectivement dans les bureaux des mairies de Niau et de Fakarava ;
- le troisième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 2 au 17 décembre 2002 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Niau et à la mairie de Fakarava sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et respectivement au maire de la commune associée de Niau et au maire de la commune de Fakarava par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R.11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune associée de Niau, le maire de la commune de Fakarava et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 17 janvier 2003.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- aux mairies de Niau et de Fakarava ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement à Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, où les intéressés fourniront leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'équipement
et des ports absent :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1269 CM du 30 septembre 2002 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa.

NOR : SEQ0201772AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1350 CM du 26 octobre 2001 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete, Pirae et Arue ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 12 février 2002 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet de réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre la mairie et le bas du col de Taharaa ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 2 septembre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées aux tableaux ci-après, nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées aux tableaux cités à l'article 1er du présent arrêté.

N° de plan	Réf. cad. de l'emprise	Terres	Surface totale en mètre carré	Emprise en mètre carré	Propriétaires
1	L. 363	Parcelle E du lotissement domaine de Pipine (ou propriété Chappee)	623	17	M. Gresset Jean Henri Robert, né le 28-07-1943 à Paris (18e) et son épouse Mme Faara Christine, née le 03-05-1944 à Papeete
2	L. 365	Alitia 1 et 2 partie	1.672	110	M. Juvenlin Claude Rémy Gaston, né le 26-03-1934 à Papeete, époux de Mme Sanford Andrée Lysa Mahine, née le 01-12-1942 à Papeete
3	L. 367	Onehua lot 1	470	56	<i>Indivis entre</i> : Mme Virassamy Teririia Cécile, née le 06-01-1921 à Papeete ; MM. Huitoofa Tuehiti, né le 02-09-1928 à Arue ; Huitoofa Tinoua, né le 21-01-1935 à Arue et Virassamy Jean Tuterai dit Georges, né le 05-01-1923 à Papeete
4	L. 369	Farerui partie	559	19	<i>Consorts Teariki Tarue né le 03-06-1900 à Arue</i> : Teariki Lolita épouse Teihoarii, née le 03-07-1937 à Arue ; Teariki Dora Toareia épouse Tamara, née le 24-08-1933 à Arue ; <i>Héritiers</i> : Teariki Suzanne veuve Terihihonoapua, née le 28-12-1931 à Arue ; Teariki Teta, née le 07-06-1899 à Arue et Teariki Tehei époux da Mahai
5	L. 371	Farerui, parcelle lot 1	615	48	Mme Teariki Lolita, née le 03-07-1937 à Arue épouse Teihoarii
6	L. 373	Farerui lot 2	1.340	74	M. Virassamy Jean Tuterai, né le 05-01-1923 à Papeete, veuf de Mme Heimanu Maun, née le 07-09-1922 à Vairao
7	L. 375	Farerui lot 3	1.539	120	<i>Consorts Teariki Toareia</i> : Virassamy Teririia Cécile, née le 06-01-1921 à Papeete ; Tavanae Rahili, né le 01-10-1913 à Paea ; Huitoofa Tuehiti, né le 02-09-1928 à Arue ; Huitoofa Tinoua Robert, né le 21-01-1935 à Arue et Virassamy Jean Tuterai, né le 05-01-1923 à Papeete
8	L. 377	Taianapo lot 1	495	85	Mme Tane Fateata, née le 12-12-1921 à Arue épouse Porotu
9	L. 379	Taianapo parcelle Farefetorea 1 parcelle	335	22	M. Parfait Jacques Serge Hyppolite, né le 13-08-1934 à Diego-Suarez (Madagascar), époux de Mme Barnbridge Jessie Antonina Mary Taurou, née le 14-05-1937 à Rennes
10	L. 381	Tarapo 2	280	62	<i>Consorts Tavanae André, né le 22-12-1916 à Mahina</i> : Tavanae Rafea, né le 14-06-1936 à Arue ; Tavanae Manu, né le 22-09-1937 à Arue ; Tavanae Noeline, née le 07-09-1944 à Arue ; Tavanae Tavila, né le 22-02-1939 à Arue ; Tavanae Marie, née le 14-07-1942 à Arue et Tavanae José, née le 27-10-1946 à Arue
11	L. 383	Tarapo 1	649	92	Mme Tetuaoho Barnadette Vahinetua, née le 19-01-1957 à Arue (rue propriété) ; Mme Haapuea Vahinetua, née le 22-01-1920 à Arue, veuve de M. Tetuaoho Teave, né le 19-08-1944 à Arue (usufruit)
12	L. 385	Temateaute 2, parcelle Matetahua parcelle	208	18	<i>Consorts Tane Mehau, né en 1850 à Pare</i> : Tane Paoa ; Tane Tauhiro, né en 1855 à Arue (N° n° 249) et Tane Ata, né le 18-10-1864 à Arue
13	L. 387	Temateaute 2, Matetahua lot A	497	76	<i>Consorts Tane Mehau, né en 1850 à Pare</i> : Peau Rara Teipo ; Peau Vahine Teipo ; Tane Taio, né le 29-09-1911 à Arue ; Tane Faateata, né le 12-12-1921 à Arue et Tane Tetu
14	L. 389	Temateaute 1 parcelle lot 1	280	34	Mlle Teauana Jeanne, née le 20-12-1921 à Arue et Mlle Teauana Tapeta, née le 16-03-1923 à Arue, veuve Bourne
15	L. 391	Temateaute 1 parcelle Aaro, parcelle lots 2 et 3	515	71	Mme Hauroro a Tane
16	L. 393	Teahuhe parcelle Aaro parcelle	459	15	<i>Indivis entre les propriétaires des lots 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 224, 249 et 250</i> : - n° 46 : consorts Tane Tauhiro ; n° 48 : Mme Pauline Nimau, née le 30-01-1922 à Papeete épouse Davio ; n° 49 : Mme Shisbée Nimau épouse Paofai, née le 25-11-1911 à Papenoo ; n° 50 : Mme Nora Tévahinepuraora Nimau épouse Maclat, née le 08-08-1916 à Papeete ; n° 51 : consorts Henri Nimau : M. Christian Richard Nimau, né le 17-06-1939 à Papeete, M. Marcel Nimau, né le 15-10-1940 à Papeete, Mme Monique Nimau, née le 14-08-1943 à Papeete ; n° 52 : groupe d'intérêt économique "Teraireia" ; n° 53 : Mme Irène Henriette Nimau veuve Leboucher ; n° 54 : Mme Solange Hélène Lebihan épouse Elacott ; n° 57 : Mme Galenon Julienne, née le 24-11-1942 à Farnborough (Angleterre) ; n° 224 : Mme Hauroro a Tane ; n° 249 : Mme Yarnia Tearatua, née le 22-01-1959 à Nouméa épouse Cowan et n° 250 : Mme Jeanne Labourre épouse Sliman
17	L. 395	Teahuhe parcelle	404	158	Mme Galenon Julienne, née le 24-11-1942 à Farnborough (Angleterre)
18	L. 397	Atitevaea parcelle	625	143	M. Bennett Irving, né le 08-03-1926 à Arue, époux de Mme Sangame Lucie, née le 19-11-1922 à Hienghène (Nouvelle-Calédonie)
19	L. 399	Atitevaea parcelle	663	106	M. Bennett Wilfred Teritua, né le 25-05-1938 à Papeete, époux de Vameho Aimée Chiu, née le 30-12-1936 à Papeete
20	L. 401	Atitevaea parcelle	2.512	200	<i>Consorts Tiaao Tihau, né le 26-01-1892 à Arue</i> : Tiaao Louis, né le 03-03-1915 à Arue ; Tiaao Faauta, né le 21-12-1919 à Arue ; Tiaao Tihai, né le 31-01-1923 à Arue ; Tiaao Pac, né le 30-06-1924 à Arue ; Tiaao Rahtiani, né le 20-11-1925 à Arue ; Tiaao Patitionore, né le 28-01-1928 à Arue ; Tiaao Riro, née le 31-07-1930 à Arue ; Tiaao Aitu, né le 05-09-1931 à Arue ; Tiaao Raupua, né le 04-12-1932 à Arue ; Tiaao Irea Aimée, née le 01-05-1934 à Arue et Tiaao Vaihiano, née le 16-08-1938 à Arue
21	L. 280	Atitevaea lot 2 parcelle A lot 2	21	32	Tiaao Irea Aimée, née le 01-05-1934 à Arue
22a 22b	L. 425 L. 423	Atitevaea lot 2 parcelle A lot 2	412	2 22	Tiaao Irea Aimée, née le 01-05-1934 à Arue

N° de plan	Réf. cad. de l'emprise	Terres	Surface totale en mètre carré	Emprise en mètre carré	Propriétaires
23	L. 427	Aiteveaea lot 2 parcelle A lot 2	169	13	Tiaoao Titirei, née le 31-01-1923 à Arue
24a 24b	L. 431 L. 433	Aiteveaea parcelle	532	35 13	M. Teuna Tariitehau, né le 26-09-1934 à Papeete, époux de Mme Hiro Jeanne, née le 01-10-1940 à Teaharua, Moorea
25	L. 440	Ternateaute 1 parcelle lots 4 et 5	572	21	M. Fougerousse Thierry Georges, né le 07-06-1956 à Arue
27	L. 442	Otua Paelaha parcelle	401	5	M. Maitere Fred, né le 12-09-1941 à Papeete et Mme Lo Henriette son épouse, née le 02-11-1939 à Papeete (178e) et les héritiers Maitere Makea Fred, né le 22-10-1914 à Vairao (778e)
28	L. 445	Otua Paelaha parcelle lot A	498	2	M. Maitere Charles, né le 17-06-1943 à Uturoa, époux de Mme Kimi dit "Lenisio", née le 08-08-1952 à Vailupu
29a 29b	L. 448 L. 446	Otua Paelaha parcelle	695	12 4	Commune de Arue
30a 30b	L. 451 L. 449	Vaipahu lot 3	304	15 2	M. Faivre Louis André Maurice, né le 07-04-1940 à Papeete, époux de Mme Tehuritaua Hilda Vahinetua, née le 24-10-1939 à Papeete
31a 31b	L. 454 L. 452	Vaipahu lot 2	298	5 13	M. Faivre Maurice Francis François, né le 20-01-1950 à Arue, époux de Mme Tuoro Ruta Aorari, née le 01-07-1949 à Faa'a
32	L. 455	Vaipahu parcelle	325	11	Tumahaï ou Mahai Teri Uariore, née le 12-11-1920 à Arue
33	L. 457	Vaipahu lot 1	904	34	Mme Faivre Suzanne Marie, née le 06-03-1943 à Arue, épouse de M. Taïore Albert Ambrosio, né le 15-12-1940 à Punaauia
34	L. 460	Onehua partie	1.494	23	M. A You Fateata, né le 08-07-1910 à Arue, époux de Mme Taehau Metua
35	L. 461	Alitia 1 et 2 partie	1.445	11	Mme Chin Foo Rosina, née le 18-01-1944 à Papeete
36	L. 463	Alitia 1 partie	326	6	M. Ihopu Jean Bertrand Teapua Outuaho, né le 01-08-1967 à Vaitahu (Tahuata) et Mme Hapii Marie-Joseph Mahitetua, née le 10-11-1966 à Hakahau (Marquises)
37	L. 466	Alitia 1 partie	354	34	M. Ihopu Jean Bertrand Teapua Outuaho, né le 01-08-1967 à Vaitahu (Tahuata) et Mme Hapii Marie-Joseph Mahitetua, née le 10-11-1966 à Hakahau (Marquises)
38	L. 468	Alitia 2 parcelle	705	66	Mme Vahine Anita Fanatua, née le 25-05-1946 à Arue, épouse de M. Li Siu Roland Git Tchong, né le 08-05-1941 à Papeete
39a 39b	L. 430 L. 428	Aiteveaea lot 2 parcelle A lot 1	893	57 2	Tiaoao Hahitiani, née le 20-11-1925 à Arue
40	M. 210	Popoli 2	913	87	Mme Fougerousse Germaine, née le 10-10-1912 à Papeete, veuve de M. Liauzun Henn, né le 19-04-1890 à île Saint-Joseph (Guyane)
41	M. 212	Popoli	1.042	63	M. Laise Robert, né le 11-01-1937 à Makatea
42	M. 214	Taiharuru	714	51	Mahai a Rahera, né le 26-02-1911 à Arue
43	M. 216	Papofai	397	2	M. Klima Rudolpha, né le 05-06-1899 à Zabreh (Tchéco.), époux de Mme Perez Rosa, née le 06-05-1919 à Papeete
44	M. 219	Paepae, Faretou, Teunupareva	976	99	Société Faretou
45	M. 220 M. 221	Faretou lot 3	212	144 68	Commune de Arue
46	M. 222 M. 223	Faretou lot 2	154	58 96	Commune de Arue
47	M. 224 M. 225	Faretou	141	98 52	Commune de Arue
48	N. 156 N. 157	Pururu parcelle	110	75 42	Commune de Arue
49	N. 158 N. 159	Pururu parcelle	142	88 54	Commune de Arue
50	N. 160 N. 161	Pururu parcelle	118	41 80	M. Snow André Maretu, né le 05-05-1905 à Papeete, époux de Mme Garnier Orna, née le 13-05-1907 à Papeete
51	N. 162	Farereia 1	1.318	136	M. Dieumegard Marcel Michel, né le 24-10-1942 à Absie, époux de Mme Larchier Jacqueline, née le 31-07-1944 à Chey
52	N. 164	Amou, Farereia 3 parcelle	1.098	24	Walker-Levy Albert, né le 08-06-1935 à Pirae ; Walker-Levy Alban, né le 03-04-1956 à Papeete et Walker-Levy Nancy, née le 04-02-1965 à Honolulu
53	N. 166	Aitautumua parcelle	5.237	167	Walker-Levy Albert, né le 08-06-1935 à Pirae ; Walker-Levy Alban, né le 03-04-1956 à Papeete et Walker-Levy Nancy, née le 04-02-1965 à Honolulu

N° de plan	Réf. cad. de l'emprise	Terres	Surface totale en mètre carré	Emprise en mètre carré	Propriétaires
54	N. 168	Ahototuana partie	7.385	264	Mme Verry Hélène Marguente, née le 28-11-1926 à Bois Colombe et Mlle Richeœur Edith Titaua, née le 05-07-1958 à Papeete
55	N. 170	Ahototuana partie	810	45	Mme Laurey-Cochin Mireille Ahuura, née le 23-03-1938 à Papeete, épouse de M. Bourdin Albert
57	N. 174	Ahototuana partie	1.685	2	Mme Laurey-Cochin Mireille Ahuura, née le 23-03-1938 à Papeete, épouse de M. Bourdin Albert
58	N. 176	Orofena parcelle	905	42	Mme Liu Marguerite, née le 09-09-1941 à Papeete, épouse de M. Bouloc Jean-Charles Marie, né le 25-11-1930 à Moissac (Tarn-et-Garonne)
59	N. 178	Orofena parcelle	828	53	Mme Lenoir Juanita, née le 05-02-1951 à Papeete, épouse de M. Léontieff Boris Moehau, né le 19-09-1955 à Papeete
60	N. 180	Orofena parcelle	804	48	M. Thunot Hiro Hantz Harry Jan, né le 31-08-1968 à Papeete
61	N. 202	Tefauhiva parcelle	1.220	38	Mme Brinckfield Raymonde Alice Moe, née le 20-06-1931 à Papeete, épouse de M. Traiton Henri Rudolph Tinivani, né le 13-10-1927 à Papeete
62	N. 186	Tefauhiva parcelle	736	68	M. Kihapaa Régamien Joseph Tekohuahutai, né le 20-07-1956 à Ua Pou et Mme Lai San Maryline Teumere, née le 23-11-1956 à Papeete
63	N. 198	Mitiura lot 1 parcelle A	8.621	787	Mme Amaru Maeva Denise, née le 06-09-1923 à Papeete (bailleur), société Résidence de tourisme de la baie de Matavai (preneur)
65	N. 192	Tefauhiva parcelle	572	122	M. Brinckfield Georges Alexis, né le 22-11-1933 à Papeete, époux de Mme Traiton Arlette, née le 06-09-1940 à Papeete
66	N. 190	Tefauhiva parcelle	189	13	Indivis entre les lots n° 38, n° 39, n° 40, n° 45 et n° 46 : n° 38 : M. Brinckfield Rhona Léon, né le 22-10-1938 à Papeete ; n° 39 : M. Brinckfield Charles Arthur dit Lewis, né le 17-08-1927 à Papeete ; n° 40 : M. Brinckfield Marc Heipua, né le 14-06-1940 à Papeete ; n° 45 : M. Brinckfield Alexis Georges Tihoni, né le 22-11-1933 à Papeete et n° 46 : M. Maui Edgard, né le 24-11-1952 à Papeete, époux de Mme Traiton France Muriel, née le 22-04-1951 à Papeete
67	N. 188	Tefauhiva parcelle	552	25	M. Brinckfield Marc Heipua, né le 14-06-1940 à Papeete
68	N. 196	Orofena parcelle B (servitude)	143	23	M. Thunot Ernest, Teore Rautiare, née le 09-10-1954 à Papeete, Benett Ghislaine, née le 10-04-1963 à Papeete
69	N. 152	Orofena parcelle	488	58	M. Estall Alben, né le 03-02-1923 à Papeete
70	N. 150	Orofena parcelle	3.297	45	Mme Liu Marguerite, née le 09-09-1948 à Papeete, épouse de M. Bouloc Jean-Charles, né le 25-11-1930 à Moissac
71	N. 148	Ahototuana partie	540	28	Indivis entre : Walker-Levy Albert, né le 08-06-1935 à Pirae ; Walker-Levy Alban, né le 03-04-1956 à Papeete et Walker-Levy Nancy, née le 04-02-1965 à Honoïulu (1/4) ; Rere Monique, née le 04-05-1940 à Arue (1/4) ; Liu Marguerite, née le 01-11-1950 à Taiohae (1/4) et Mme Tata Vaetiïloumatî épouse Hauala (1/4)
72	N. 146	Ahototuana parcelle	5.020	146	Mme Rere Monique Tohoua Tiare, née le 04-05-1940 à Arue, épouse de M. Terega Philippe Kaua, né le 06-05-1934 à Hao
73	N. 144	Ahototuana parcelle	5.000	98	Mission mormone
74	N. 142	Atitautumua parcelle	1.405	28	Association Taatiraa Huma Mero
75	N. 140	Amau Farereia 3 parcelle	551	29	Mme Teariki Tetua, née le 19-12-1948 à Arue, épouse de M. Lanteiras Tuatahi Etienna, né le 26-11-1946 à Papeete
76	N. 138	Amau Farereia 3 parcelle	822	13	M. Lioux Yves, né le 27-12-1962 à Uturoa, divorcé de Mme Sengues Lorna, née le 29-11-1961 à Papeete
77	N. 136	Ahototuana parcelle	795	39	Roustan Roger Marie, né le 24-01-1952 à Papeete
78	N. 134	Ahototuana parcelle	182	13	M. Lucas Jacques, né le 30-03-1939 à Papeete
79	N. 132	Ahototuana parcelle	575	25	Mme Peiaputu Marie Joséphine Anouita Hina, née le 10-03-1951 à Orofara
80	N. 130	Pururu parcelle	2.685	56	M. Snow André Maretu, né le 05-05-1905 à Papeete, époux de Mme Garnier Oma, née le 13-05-1907 à Papeete
81	N. 128	Pururu parcelle	34.858	84	M. Gaultier Julien, né le 30-08-1901 à Cholet
82	N. 126	Pururu parcelle	1.741	113	Mme Senac Gilberte Terangi, née le 17-12-1946 à Papeete, divorcée de Legeay
83	M. 227	Faretou	192	19	Bennett Ingrid, née le 16-08-1956 à Papeete, épouse de M. Suhas Emile, né le 29-06-1952 à Papeete
84	M. 229	Faretou	596	119	Mme Adams Martine Mareva, née le 30-10-1939 à Arue, épouse de M. Lewis Sou Moy Lai San
85	M. 231	Faretou	1.016	187	Mlle Teaura Raipoia, née le 30-10-1939 à Arue

N° de plan	Réf. cad. de l'emprise	Terres	Surface totale en mètre carré	Emprise en mètre carré	Propriétaires
86	M. 233	Paepae, Faretou, Teurupareva	1.795	311	<i>Indivis entre les consorts Sandford</i> : M. Sanford Francis, né le 11-05-1912 à Papeete, époux Snow ; M. Sanford Georges, né le 05-06-1941 à Papeete, époux Brillant ; Mme Sanford Andrée, épouse Juventin, née le 01-12-1942 à Papeete ; M. Sanford Joa Fred, né le 29-07-1944 à Papeete, divorcé de Aumeran ; M. Sanford Francis Jimmy, né le 24-05-1946 à Nunue (Bora Bora), époux Frogier ; Mme Sanford Lysa, née le 12-09-1948 à Nunue (Bora Bora), épouse Villierme et Mme Sanford Catherine, épouse Raapoto, née le 13-01-1951 à Papeete
87	M. 235	Atitautumuri, Papofai	10.393	193	M. Kiima Rudolphe, né le 05-06-1899 à Zabreh (Tchéco.), époux de Mme Perez Rosa, née le 06-05-1919 à Papeete
88	M. 237	Taiharuru lot A	516	40	Mme Faivre Marthe Simone, née le 08-10-1934 à Papeete, épouse de M. Germain Denis, né le 08-12-1930 à Papeete
89	M. 239	Popoti 3	1.193	20	M. Faivre Paul, né le 24-03-1932 à Papeete
90	M. 241	Popoti	2.058	40	Teanki Marthe, née le 04-10-1934 à Arue, épouse de M. Mahai Mauri Viriamu, né le 25-12-1925 à Arue
91a 91b	M. 243 M. 244	Maruaa	2.814	21 14	Mme Metuacre Marie-Rose Hélène, née le 25-12-1919 à Arue, épouse de M. Happel Roland
92	M. 254	Faretou parcelle A	725	38	Bennett Ingrid, née le 16-08-1956 à Papeete, épouse de M. Suhas Emile, né le 29-06-1952 à Papeete
93	M. 207	Maruaa	3.267	166	Mme Fougerousse Germaine, née le 10-10-1912 à Papeete, veuve de M. Liauzun Henri, né le 19-04-1890 à île Saint-Joseph (Guyane)
94	L. 403	Atitevaea parcelle	2.850	125	M. Ley Auguste, né le 02-01-1932 à Pueu, époux de Mme Ayoun Rosalie, née le 12-07-1932 à Haapiti
95	L. 405	Vaipiro parcelle	1.322	48	Mme Tane Loisa Taatarii Tete, née le 06-03-31 à Papeete, épouse de M. Tepuharii Teraituroa, né le 22-03-31 à Maeva
96	L. 407	Vaipiro parcelle	1.578	40	Mme Bennett Frida, née le 22-11-1928 à Papeete, épouse de M. Martinez François Xavier, né le 18-02-1923 en Corse
97	L. 409	Hohoi ou Nohaiti	1.623	27	1/2 : Mme Vognin Marie-Thérèse, épouse Marro, née le 06-03-1939 à Papeete ; 1/2 : Tetuahitaa a Puaiaha, né le 07-12-1860 à Arue ; Teoroa Nuutearo a Puaiaha, né le 22-06-1868 à Arue ; Terihina a Puaiaha, née en 1858 (Né n° 283 à Arue)
98	M. 193	Nohaiti lot 1	971	22	M. Nesa Antoine Jean, né le 16-10-1958 à Papeete, époux de Mme Mou Simone, née le 26-12-1961 à Papeete
99	M. 195	Nohaiti lot 2	971	32	M. Nesa Xavier, né le 11-02-1963 à Papeete
100	M. 197	Nohaiti lot 3	971	50	Mlle Nesa Martine Marie, née le 24-01-1966 à Papeete
101	M. 189	Havea	1.697	159	Succession Puaiaha a Puaiaha, né en 1825 à Arue (Né n° 282) ; M. Mou Ah Leen, né le 01-03-1931 à Arue, époux de Mme Lai Tham Ah Man, née le 03-10-1929 à Uturoa
102	M. 201	Havea	622	372	M. Galenon Joseph Alcide, né le 19-03-1941 à Papeete
103	M. 203	Maruaa	550	183	Mme Metuacre Marie-Rose Teumata (ditte Hélène), née le 25-12-1919 à Arue, épouse de M. Happel Roland
104	M. 205	Maruaa	283	127	Mme Fougerousse Germaine, née le 10-10-1912 à Papeete, veuve de M. Liauzun Henri, né le 19-04-1890 à île Saint-Joseph (Guyane)
105	M. 246	Maruaa	5.535	131	M. Tetuanui Vetea, né le 30-05-1934 à Makatea
106	M. 248	Havea	439	51	M. Galenon Joseph Alcide Tamahere Tahuataaro, né le 18-03-1941 à Papeete
107	M. 102	Havea	633	633	M. Galenon Joseph Alcide Tamahere Tahuataaro, né le 18-03-1941 à Papeete
108	M. 250	Havea	1.109	8	M. Mou Ah Leen, né le 01-03-1931 à Arue, époux de Mme Latham Ah Man, née le 03-10-1929 à Arue
109	M. 252	Vanaavatu	6.089	158	Consorts Fenuae Puna
110	L. 411	Nohaiti parcelle	1.538	138	M. Martinez François Xavier, né le 18-02-1923 à Piedipartino (Corse), époux de Mme Bennett Frida, née le 22-11-1928 à Papeete
111	L. 413	Vaipiro parcelle	3.883	73	Mme Bennett Frida, née le 22-11-1928 à Papeete, épouse de M. Martinez François Xavier, né le 18-02-1923 en Corse
112	L. 415	Vaipiro parcelle	1.135	64	Mme Tetuanui Rosa, née le 06-12-1935 à Makatea, épouse de M. Tahahaetua Ruivini Teamo, né le 12-06-1931 à Tahaa
113	L. 417	Atitevaea parcelle	932	29	Mme Yao Tetua, née le 22-09-1934 à Papeete, épouse de M. Skeates Ralph Martyn, né le 14-09-1933 à Auckland (Nouvelle-Zélande)
114	L. 419	Atitevaea parcelle	321	30	<i>Indivis entre</i> : M. Léon Yao Tham Sao, né le 19-04-1932 à Pare, Pirae ; Mme Tetua Yao, épouse Skeates, née à Papeete le 22-09-1934 et Mme Joséphine Tapa, épouse Langomazino, née le 08-06-1938 à Papeete

N° de plan	Réf. cad. de l'emprise	Terres	Surface totale en mètre carré	Emprise en mètre carré	Propriétaires
115	L. 421	Aritevaeva parcelle	952	7	M. Tenitua Yao Tham Sao, né le 21-06-1963 à Papeete, époux de Mme Delord Stella Maeva, née le 22-02-1974 à Mataura, Tubuai
116	L. 438	Temateaute 1 parcelle lot 6	296	34	Commune de Arue
117	L. 437	Teahuhe parcelle	330	39	Mme Pabio Mireille Miraio, épouse Pouira, née le 15-01-1960 à Avera, épouse de M. Pouira Jean, né le 18-01-1961 à Papeete
118	L. 434	Alitevaeva parcelle	980	8	Mlle Teaua Fareata Elisabeth, née le 18-11-1937 à Arue
119	N. 200	Ahototuaana parcelle	810	18	Mme Duguest Elise Thérèse, née le 07-09-1923 à Fougères
120	N. 172	Maramatahi lot 1 parcelle B	118	4	Mme Amaru Denise Maeva, née le 06-09-1923 à Papeete
121	N. 154	Matetuna	2.500	170	Mlle Mollon Averil Lydie, née le 05-03-1975 à Papeete
127	N. 194	Orofena parcelle A	570	29	M. Thunot Yves Jean Abel, né le 18-04-1938 à Papeete, époux de Mme Farauru Odette, née le 14-03-1941 à Makatea

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

Pour le ministre de l'équipement
et des ports absent :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1271 CM du 30 septembre 2002 fixant le tarif forfaitaire de prise en charge par les régimes de protection sociale territoriaux des greffes de cornée réalisées au Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2002.

NOR : CPS0201572AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille et du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution d'un conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des régimes qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 28 février 2002 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-73 APF du 20 juin 2002 relative à l'activité de greffe de cornée à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté n° 1509 PR du 19 août 2002 autorisant le centre hospitalier territorial de Mamao à exercer l'activité de greffe de cornée à des fins thérapeutiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Les frais liés à la pratique de la greffe de cornée au Centre hospitalier territorial sont inclus dans la dotation globale.

Ils comprennent l'hospitalisation, l'acte chirurgical et un tarif forfaitaire de prise en charge par les régimes de protection sociale territoriaux.

Ce forfait, qui couvre :

- le prix du greffon, ainsi que les frais d'expédition ;
- le prix des médicaments et les soins nécessaires à l'intervention,

est fixé à 250.000 F CFP.

Art. 2.— Une évaluation de l'impact médical et économique sera présentée chaque année, par le ministère de la santé aux régimes de protection sociale territoriaux, dans le cadre de la préparation du budget du Centre hospitalier territorial.

Art. 3.— A titre exceptionnel, pour l'exercice 2002, le forfait de prise en charge par les régimes de protection sociale territoriaux n'entre pas dans la dotation globale. Les factures s'y rapportant seront transmises à la Caisse de prévoyance sociale pour paiement. Elles comporteront pour information, le nombre de journées d'hospitalisation afférentes.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration et le ministre de la solidarité et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2002.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 1272 CM du 30 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 modifié relatif à l'attribution d'aides en nature aux associations de jeunesse et de sports.

NOR : SJS0201282AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 modifié relatif à l'attribution d'aides en nature aux associations de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 susvisé est ainsi rédigé :

"Il ne sera pas admis plus de deux (2) demandes par année budgétaire par association et par service instructeur.

Pour chaque demande, l'association ne pourra solliciter son approvisionnement que chez un seul fournisseur."

Art. 2.— Les alinéas 1 et 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 susvisé sont ainsi rédigés :

"Le dossier de demande d'aide comprend obligatoirement :

- 1° Une demande motivée dans laquelle sera précisé notamment l'emploi du matériel demandé ;
- 2° Un exemplaire des statuts de l'association ;
- 3° Une copie du récépissé de déclaration prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- 4° La composition du bureau de l'association dans sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 5° La facture pro forma du matériel sollicité.

Les documents visés aux deuxième, troisième et quatrième points du présent article ne sont pas produits si l'association précise qu'ils n'ont pas fait l'objet de modifications depuis la précédente demande."

Art. 2.— Les alinéas 3 et 4 de l'article 5 de l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 susvisé sont ainsi rédigés :

"La contre-valeur du matériel est versée en une seule fois, directement au fournisseur, sur présentation des pièces suivantes :

- 1° L'original de la facture faisant état de la vente du matériel ;
- 2° L'original du bon de commande émis par le service de la présidence du gouvernement ou le service de la jeunesse et des sports ;
- 3° L'arrêté attributif de l'aide.

L'ensemble de ces pièces devra être transmis par le fournisseur au service émetteur du bon de commande qui certifie la livraison ou le retrait du matériel."

Art. 3.— L'article 6 de l'arrêté n° 255 CM du 28 février 2001 susvisé est ainsi rédigé :

"La dépense est imputée sur le budget des services de la présidence du gouvernement ou du service de la jeunesse et des sports, aux sous-chapitre et article indiqués par l'arrêté individuel attributif de l'aide."

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2002.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 1274 CM du 30 septembre 2002 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière aux sportifs dans le cadre d'un projet lié à l'exercice de leur activité physique et sportive.

NOR : SJS0201605AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Une aide financière peut être accordée aux sportifs dans le cadre d'un projet lié à l'exercice de leur activité physique et sportive, notamment pour participer à une manifestation sportive ou pour financer l'achat d'un matériel sportif.

Art. 2.— Seuls peuvent bénéficier d'une aide financière les sportifs de nationalité française ayant été retenus depuis au moins un an dans une sélection de la Polynésie française.

Art. 3.— Les imprimés de demande d'aide financière sont fournis par le service chargé des sports. Les dossiers de demande d'aide financière doivent parvenir au service chargé des sports.

Art. 4.— Le dossier du demandeur doit comprendre :

- a) L'imprimé de demande d'aide financière prévu à l'article 3 du présent arrêté, dûment complété ;
- b) Une photocopie lisible de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- c) Un extrait du casier judiciaire n° 3 ;
- d) Un budget prévisionnel du projet envisagé, accompagné des factures pro forma inhérentes ;
- e) L'avis du président de la fédération concernée sur le projet envisagé par le sportif sollicitant l'aide financière ;
- f) Une copie de la licence sportive en cours de validité ;
- g) Une attestation signée du président de la fédération délégataire concernée, faisant état de la sélection du demandeur visée à l'article 2 du présent arrêté ;
- h) Lorsque le candidat est mineur, l'autorisation écrite des parents ou du représentant légal à percevoir l'aide financière ;
- i) Un relevé d'identité bancaire.

Art. 5.— Dans le délai prévu par l'arrêté attributif, le bénéficiaire est tenu de fournir au service chargé des sports, tous documents justifiant les dépenses inhérentes au projet pour lequel une aide financière a été accordée.

Art. 6.— Les dépenses ne doivent couvrir que les frais liés au projet soumis par le demandeur, conformément au budget prévisionnel prévu à l'article 4 d) du présent arrêté.

Art. 7.— L'instruction des demandes, le contrôle et la gestion des aides financières sont effectués par le service chargé des sports.

Art. 8.— Toute fausse déclaration entraîne l'irrecevabilité du dossier et de toute autre demande d'aide financière attribuée conformément au présent arrêté.

Art. 9.— La décision de financement est prise par le Président du gouvernement de la Polynésie française, après avis du service chargé des sports.

Art. 10.— Les modalités de versement de l'aide financière aux sportifs sont prévues par l'arrêté d'attribution du Président du gouvernement.

Art. 11.— Le remboursement intégral du montant de l'aide financière versée peut être exigé par le Président du gouvernement de la Polynésie française :

- lorsqu'une fraude dans les déclarations prévues à l'article 4 du présent arrêté, est découverte ;
- lorsque le bénéficiaire ne respecte pas l'obligation et les délais prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- en cas de modification de l'affectation de l'aide financière sans autorisation du Président du gouvernement ;
- lorsque le projet n'est pas réalisé dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- lorsque l'opération est subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- lorsque l'aide n'est pas utilisée dans un délai d'un mois après son versement.

Art. 12.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la limite des crédits disponibles inscrits à cet effet au budget de la Polynésie française.

Art. 13.— Le montant de l'aide financière est plafonné à 200.000 F CFP par bénéficiaire. Il ne sera pas admis plus d'une (1) demande par année budgétaire et par bénéficiaire.

Art. 14.— La dépense est imputée aux sous-chapitre et article indiqués par l'arrêté individuel attributif de l'aide financière sur le budget du service chargé des sports.

Art. 15.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2002.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,*
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 1278 CM du 30 septembre 2002 portant nomination de M. Deny Fresnel en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'environnement et de la ville.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Deny Fresnel est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'environnement et de la ville.

Art. 2.— L'arrêté n° 34 CM du 14 janvier 2002 portant nomination de M. Deny Fresnel en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre des transports et de l'énergie est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2002.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement
et de la ville,*
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 1279 CM du 30 septembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 7 juillet 1998 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0201797AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 7 juillet 1998 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 898 CM du 7 juillet 1998 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au I intitulé "absence pour événements familiaux" de l'article 1er de l'arrêté n° 898 CM du 7 juillet 1998 précité, il est ajouté :

“ autorisation spéciale d'absence d'une heure par jour durant les heures de travail pour les mères fonctionnaires allaitant leurs enfants dispo-

période de quinze mois à compter du jour de la naissance. Cette autorisation spéciale sera accordée sur présentation d'un certificat médical."

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2002.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1280 CM du 30 septembre 2002 portant nomination des représentants du gouvernement de la Polynésie française auprès de la S.E.M. "Assainissement des eaux de Tahiti".

NOR : SGG02018004C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 94-5 AT du 13 janvier 1994 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-7 APF du 3 février 1998 abrogeant la délibération n° 94-16 AT du 10 mars 1994 portant création de la S.E.M. "Assainissement des eaux de Tahiti" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et de la ville, est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la S.E.M. "Assainissement des eaux de Tahiti".

Art. 2.— MM. Bruno Sandras, Georges Puchon, Jonas Tahuaitu et François Durgeat sont nommés administrateurs de la S.E.M. "Assainissement des eaux de Tahiti" au titre de représentants du gouvernement.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 742 CM du 28 mai 2001 modifié et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2002.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'environnement
et de la ville,
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 1281 CM du 30 septembre 2002 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Electricité de Tahiti (E.D.T.).

NOR : SGG02018024C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la S.A. Electricité de Tahiti (E.D.T.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est désigné en qualité de représentant du territoire au sein des assemblées et conseil de la S.A. Electricité de Tahiti (E.D.T.).

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 785 CM du 11 juin 2001 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2002.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement, du travail,
du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1282 CM du 30 septembre 2002 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Electra.

NOR : SGG02018034C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la S.A. Electra ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est désigné en qualité de représentant du territoire au sein des assemblées et conseil de la S.A. Electra.

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 786 CM du 11 juin 2001 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2002.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement, du travail,
du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1283 CM du 30 septembre 2002 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Coder Marama Nui.

NOR : SGG0201804AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la S.A. Coder Marama Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est désigné en qualité de représentant du territoire au sein des assemblées et conseil de la S.A. Coder Marama Nui.

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 787 CM du 11 juin 2001 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2002.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement, du travail,
du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1284 CM du 30 septembre 2002 désignant le représentant de la Polynésie française auprès de la S.A. Transports d'énergie électrique en Polynésie.

NOR : SGG0201805AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la société anonyme Transports d'énergie électrique en Polynésie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est désigné pour représenter la Polynésie française au sein des assemblées et conseils de la S.A. Transports d'énergie électrique en Polynésie.

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 731 CM du 23 mai 2001, qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2002.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement, du travail,
du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1296 CM du 2 octobre 2002 portant nomination des représentants du gouvernement de la Polynésie française auprès de la S.E.M. "Société environnement polynésien".

NOR : SGG0201801AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-112 APF du 19 septembre 1996 portant création d'une société d'économie mixte "Société environnement polynésien" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et de la ville, est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la S.E.M. "Société environnement polynésien".

Art. 2.— MM. Bruno Sandras, Georges Puchon, Jonas Tahuaitu, Frédéric Riveta, Karl Meuel, Michel Buillard, Sylve Perry, Henri Flohr, Roger Doom et Edouard Fritch sont nommés administrateurs de la S.E.M. "Société environnement polynésien" au titre de représentants du gouvernement.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 740 CM du 28 mai 2001 modifié et l'article 4 de l'arrêté n° 591 CM du 2 mai 2002, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement
et de la ville,*
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 1298 CM du 4 octobre 2002 fixant les modalités de nomination au grade d'infirmier surveillant et d'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : FEL0201663AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;

Vu la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Les infirmiers répondant aux conditions visées à l'article 17 alinéa 1 de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée peuvent être nommés, au grade d'infirmier surveillant après inscription sur une liste d'aptitude et avis de leurs futurs supérieurs hiérarchiques et de la commission administrative paritaire, sous réserve de l'existence d'un poste vacant d'infirmier surveillant resté infructueux à l'issue d'un appel à mutation interne.

Art. 2.— Le poste d'infirmier surveillant est assimilé à un poste vacant et susceptible d'être pourvu en cas d'absence du titulaire du poste pour une durée supérieure à 12 mois en raison d'une mise en disponibilité, d'un congé parental, d'une longue maladie ou d'un détachement.

Art. 3.— En cas d'absence d'une durée minimum de 10 jours ouvrés et maximum de 12 mois, pour motifs disciplinaires ou pour raison de santé, le titulaire d'un poste d'infirmier surveillant peut être remplacé par un infirmier nommé par intérim par l'autorité compétente de l'établissement public hospitalier ou de la direction de la santé.

Art. 4.— En cas d'absence de candidat inscrit sur la liste d'aptitude visée à l'article 1er du présent arrêté, l'autorité compétente de l'établissement public hospitalier ou de la direction de la santé peut nommer par intérim un infirmier aux fonctions d'infirmier surveillant.

Art. 5.— En raison des contraintes particulières liées à la fonction, l'infirmier nommé aux fonctions de surveillant par intérim dans les conditions visées aux articles 3 et 4 a droit, pendant la durée de l'intérim, à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales.

Art. 6.— Le montant plafond de l'indemnité susceptible d'être allouée est fixé à 30.000 F CFP par bimestre.

L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales fait l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 7.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2002.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1309 CM du 7 octobre 2002 portant nomination du directeur de l'Etablissement public administratif des grands travaux et routes.

NOR : GTR0201903AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 portant création de l'Etablissement public des grands travaux et routes ;

Vu l'arrêté n° 310 CM du 4 mars 2002 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement public administratif des grands travaux et routes ;

Vu l'arrêté n° 1807 CM du 28 décembre 1998 portant nomination de M. Jacques Derue en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Derue est nommé directeur de l'Etablissement public administratif des grands travaux et routes à compter du 1er novembre 2002.

Art. 2.— L'arrêté n° 597 CM du 10 mai 2002 est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

NOR : SEQ0201549AC

Par arrêté n° 1265 CM du 30 septembre 2002.— Sont approuvés les termes de la convention comportant occupation temporaire des dépendances du domaine public de l'aéroport de Raiatea appartenant à l'Etat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est autorisé à signer la convention relative à l'occupation temporaire des dépendances du domaine public de l'aéroport de Raiatea.

La direction de l'équipement est chargée d'assurer le suivi de la convention.

NOR : STC0201782AC

Par arrêté n° 1270 CM du 30 septembre 2002.— Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française institué par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 est accordé à la société "Live Dive Pacific Inc." pour l'exploitation de son paquebot "Tahiti Aggressor", pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature de la convention entre le territoire et elle-même.

Conformément aux articles 2 et 4 de la délibération n° 2002-80 APF, la société "Live Dive Pacific Inc." bénéficie :

- a) De la dérogation au monopole de pavillon pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française ;
- b) D'une garantie de stabilité des impôts, droits et taxes de toutes natures.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF, la société "Live Dive Pacific Inc." bénéficie du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution pour le paquebot "Tahiti Aggressor", pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2002-80 APF, la société "Live Dive Pacific Inc." bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, sauf la redevance de promotion touristique et les taxes portant sur les produits exportés, pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française. En contrepartie, elle est soumise au paiement de la taxe sur l'activité de croisière. L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes depuis leur point d'arrivée dans le territoire jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ.

L'arrêté n° 656 CM du 24 mai 2002 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Live Dive Pacific Incorporated" est abrogé.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention entre le territoire de la Polynésie française et la société "Live Dive Pacific Inc."

NOR : UPF0201691AC

Par arrêté n° 1273 CM du 30 septembre 2002.— Il est autorisé le versement d'une subvention au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française d'un montant d'un million cinq cent mille francs pacifiques (1.500.000 F CFP), pour le financement d'une préparation à

distance de la capacité en droit destinée aux personnels d'encadrement communaux, qui démarrera à la mi-octobre 2002.

La dépense est imputable à hauteur d'un million cinq cent mille francs pacifiques (1.500.000 F CFP) au budget du territoire, sous-chapitre 94310, article 657-101 "subvention à l'enseignement supérieur", exercice 2002. La somme sera versée à la signature de l'arrêté sur le compte du Trésor public, trésorerie des archipels.

Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française est tenu de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la présente subvention dans un délai de dix (10) mois à compter du versement.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où la subvention aura été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

NOR : SIO0201769AC

Par arrêté n° 1277 CM du 30 septembre 2002.— M. Marc Laughlin est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service de l'Imprimerie officielle pendant l'absence de M. Claudino Laurent, du 25 septembre au 6 octobre 2002 inclus.

NOR : AFD0201574AC

Par arrêté n° 1285 CM du 30 septembre 2002.— M. Marco Senni, gérant de société, époux de Mme Sophie Catu, avec laquelle il demeure à Faa'a, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant, conjointement avec son épouse, de M. Jean-François Pétard, une propriété d'habitation située sur la commune de Faa'a, comprenant une parcelle de terrain de 3.315 mètres carrés environ dépendant de la parcelle section V5 n° 175, et les constructions y édifiées consistant en une maison à usage d'habitation de 3 chambres, 1 séjour, 1 salle d'eau, cuisine et débarras.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société.

NOR : AFD0201592AC

Par arrêté n° 1286 CM du 30 septembre 2002.— Le transfert de location d'une parcelle de terre sise sur l'îlot de l'aérodrome de Manihi, d'une superficie de 5.000 mètres carrés, est autorisé au profit de M. Rike Faura à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *vingt-trois mille sept cents francs pacifiques* (23.700 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0201704AC

Par arrêté n° 1287 CM du 30 septembre 2002.— Est autorisé le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie totale de 289 mètres carrés sis au droit d'une parcelle de l'ex-propriété Robson à Paea, P.K. 25,780, au profit de Mme Tetuaitera Teriitua.

Tel que le tout figure sur le plan enregistré le 30 décembre 1986, folio 64, bordereau 1756/1.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-sept mille huit cents francs pacifiques* (57.800 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201714AC

Par arrêté n° 1288 CM du 30 septembre 2002.— La parcelle de terre domaniale dépendant du lot 4 de la terre Taaone 3, cadastrée commune de Pirae, section D n° 387, d'une superficie de 2.187 mètres carrés, est affectée à la commune de Pirae.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la réalisation de la cuisine centrale de la ville de Pirae.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Pirae, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assurer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du site et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité. En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée.

NOR : AFD0201706AC

Par arrêté n° 1289 CM du 30 septembre 2002.— L'occupation temporaire d'une servitude de curage de la rivière Tarevareva au droit du lot D dépendant de la terre Fareaito, cadastrée commune de Paea, section AK n° 105 et n° 107, est autorisée au profit de Mme Eliza Aiamu.

La présente autorisation est destinée uniquement à l'implantation d'une clôture, à savoir :

- les limites nord, sud-est et ouest seront aménagées avec une clôture de parpaings d'une épaisseur de 0,20 mètre, d'une hauteur de 1,70 mètre et l'implantation du mur en parpaings sera assurée par une assise en béton ;
- la limite est de la propriété précitée sera clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,20 à 1,50 mètre, avec l'implantation d'un poteau métallique tous les deux mètres pour maintenir la structure.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan de délimitation du domaine public routier et fluvial de la direction de l'équipement (section topographie) n° 986-050-20-9370, dressé le 4 octobre 2000.

Mme Eliza Aiamu devra assurer à sa charge et sous sa responsabilité le curage d'eau au droit de sa propriété.

Elle devra impérativement, et avertir préalablement, la direction de l'équipement, groupement étude et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public fluvial.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

NOR : AFD0201451AC

Par arrêté n° 1290 CM du 30 septembre 2002.— La parcelle de terre faisant partie du domaine de Outumaoro, cadastrée commune de Punaauia, section A n° 44, d'une superficie de 2.580 mètres carrés, est affectée au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre, et détenu par la direction des affaires foncières et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit le 1er juin 2001 au volume 2548 n° 18.

Cette affectation est destinée à la construction du lycée hôtelier de Punaauia.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Ces travaux de construction devront être réalisés dans un délai de trois ans.

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement technique est, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, autorisé à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à dispositions devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

Dans le cas où ces conventions ou actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée.

NOR : OPT0201602AC

Par arrêté n° 1292 CM du 1er octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2002-50 OPT relative à la première décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2002 adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 26 août 2002.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *vingt-quatre milliards cinq cent soixante-huit millions sept cent six mille francs CFP* (24.568.706.000 F CFP).

- section de fonctionnement : 18.827.649.000 F CFP
- section des opérations en capital : 3.282.949.000 F CFP

NOR : OPT0201603AC

Par arrêté n° 1293 CM du 1er octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2002-44 OPT du 26 août 2002 relative à diverses dispositions concernant l'offre de service T.N.S.

Délibération n° 2002-44 OPT du 26 août 2002

Article 1er.— Du 15 septembre au 15 décembre 2002, tout abonnement à un bouquet T.N.S. T.V. option Gold sera facturé sur une période de 4 mois au prix de l'option Classic du bouquet correspondant.

Au-delà de cette période le client sera facturé au tarif catalogue correspondant.

Art. 2.— Les clients qui passent d'un bouquet T.N.S. T.V. option Classic ou First au bouquet T.N.S. T.V. option Gold, bénéficieront des mêmes réductions tarifaires temporaires.

Art. 3.— L'offre promotionnelle d'acquisitions d'équipements nécessaires à la réception du service T.N.S. visée à l'annexe 2 de la délibération n° 2000-34 OPT du 5 juin 2000 (offre T.N.S. T.V. n° 1), est reconduite à compter du 15 septembre au 15 décembre 2002.

Le mois gratuit est remplacé par le dispositif prévu à l'article 1er.

Art. 4.— L'offre promotionnelle d'acquisition d'équipements nécessaires à la réception du service T.N.S. en immeuble, visée à l'annexe de la délibération n° 2001-59 OPT du 31 octobre 2001, est reconduite à compter du 15 septembre au 15 décembre 2002.

Le mois gratuit est remplacé par le dispositif prévu à l'article 1er.

Art. 5.— L'offre option Confort consiste à payer durant 12 mois, 2.000 francs H.T. pour l'acquisition du deuxième décodeur. L'abonnement mensuel au service option confort est facturé au prix catalogue.

Cette offre est valable à compter du 15 septembre au 15 décembre 2002.

Art. 6.— La durée de l'abonnement à T.N.S. T.V. à destination des hôtels prévue à l'annexe de la délibération n° 2002-33 OPT du 29 mai 2002, point IV, est réduite à 2 années.

Art. 7.— L'offre promotionnelle d'acquisition d'équipements à destination des hôpitaux prévue à l'annexe 2 de la délibération n° 2001-60 OPT du 31 octobre 2001, est transformée en offre permanente. Son tarif est inscrit au catalogue des tarifs des produits et services de l'O.P.T.

NOR : CPS0201867AC

Par arrêté n° 1295 CM du 2 octobre 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 11-2002 CA.RNS, n° 24-2002 CG.RST et n° 14-2002 CA des 23, 24 et 27 septembre 2002 relatives à l'avenant n° 5 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des médecins libéraux de Polynésie française.

NOR : SPE0201415AC

Par arrêté n° 1297 CM du 2 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'E.U.R.L. Vana Vana, armateur du navire "Miri Miri Star", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en cours de construction auprès du chantier naval Techni Marine, B.P. 9436, Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : navire de pêche ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 16,08 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 5,40 mètres ;
- e) Puissance motrice : 330 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SFC0201879AC

Par arrêté n° 1304 CM du 7 octobre 2002.— Est autorisé le virement de crédit de quatre millions de francs CFP (4.000.000 F CFP) au sein du chapitre 935 "administration générale" proposé dans le tableau ci-après :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
935.01	634	Secrétariat général du gouvernement Electricité, eau, gaz		4.000.000
935.07	645-44	Relations internationales Participation en faveur des popula- tions du Pacifique	4.000.000	
		Total	4.000.000	4.000.000

NOR : SFC0201881AC

Par arrêté n° 1307 CM du 7 octobre 2002.— Le ministre chargé des finances est autorisé à négocier et contracter auprès du Crédit Lyonnais un emprunt de 4.190.000 € (c/v 500.000.000 F CFP).

Cet emprunt financera partiellement les programmes d'investissement du budget général 2002.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Durée : 10 ans
Taux : Euribor 12 mois
Marge : 0,30 %
Commission : 0F

Le territoire conserve la possibilité de passer de l'Euribor vers un taux fixe à chaque échéance.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

Par arrêté n° 1803 PR du 3 octobre 2002.— Il est accordé à Mme Claire Marie Ah Lo épouse Teikiehuupoko, R.C. 13.196 A, n° Tahiti 231.100, une subvention d'un million quatre-vingt-dix mille cinq cent quatre-vingts francs pacifiques (1.090.580 F CFP) pour l'extension d'une pension de famille dénommée "Pension Vehine" à Hakahau, île de Ua

Pou, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

La bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois dès la publication du présent arrêté, sur le compte ouvert au nom de la pension Dora.

Par arrêté n° 1807 PR du 3 octobre 2002.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa et figurant dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			COMMUNE DE TAHAA à Tahaa		
1	Teahuiotu Glen Boudouani (n° exploitant 283)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 hectare 60 centiares	au sud de l'îlot Oromahana au bord du tombant	élevage de la nacre et greffe perlière (1 hectare) 1 maison d'exploitation et de greffage	15.000 F CFP 12.000 F CFP
2	Vahina Angie Boudouani (n° exploitant 284)	1 emplacement maritime de 1 hectare	au sud de l'îlot Oromahana	élevage de la nacre et greffe perlière (1 hectare)	15.000 F CFP
3	Teave Léocadia Boudouani (n° exploitant 285)	1 emplacement maritime de 1 hectare	au sud de l'îlot Oromahana	élevage de la nacre et greffe perlière (1 hectare)	15.000 F CFP
4	Simone Roseta Floris Van Bastolaer épouse Boudouani (n° exploitant 286)	1 emplacement maritime de 1 hectare	au sud de l'îlot Oromahana	élevage de la nacre et greffe perlière (1 hectare)	15.000 F CFP

La maison d'exploitation et de greffage est soumise à l'obtention d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme, et le bénéficiaire devra se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être du style local et en matériaux naturels.

Par arrêté n° 1808 PR du 3 octobre 2002.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			COMMUNE DE MANIHI à Ahe		
1	Bernard Gabriel Henry (n° exploitant 76)	1 emplacement maritime de 60 mètres carrés	à 30 mètres du rivage de la terre Tikaheira	1 maison d'exploitation et de greffage	12.000 F CFP
			COMMUNE DE MAKEMO à Katiu		
2	Nicole Mohea Euloge (n° exploitant 61)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 hectare 10 ares	au droit de la terre Ragilupu à environ 1.560 mètres à environ 850 mètres	5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre élevage de la nacre et greffe perlière (1 hectare)	Gratis 15.000 F CFP
3	Chinalla Cheung et Sébastien Toarere Madec (n° exploitant 99)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 hectares 10 ares 60 centiares	au droit de la terre Tenumiga à environ 1.590 mètres à environ 1.000 mètres au droit de cette terre	5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre élevage de la nacre et greffe perlière (3 hectares) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés)	Gratis 31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP les 5 premières années 12.000 F CFP

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRETE n° 4463 MLT du 1er octobre 2002 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 6 octobre 2002 dans le cadre de la 8e Foire exposition de Tahiti organisée dans la commune de Pirae.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II et du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative à la durée du travail ;

Vu la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative au repos hebdomadaire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la demande formulée par la société D.B. Tahiti le 2 septembre 2002 ;

Vu les mandats accordés par les exposants à la société D.B. Tahiti en vue de présenter une demande de dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 6 octobre 2002 ;

Vu l'avis favorable du 26 septembre 2002 du ministère de l'économie et des finances sur la demande de D.B. Tahiti, organisateur de la 8e Foire exposition de Tahiti, salle Aorai Tini Hau, dans la commune de Pirae, pour le compte d'entreprises exposantes aux fins d'occuper des salariés le dimanche 6 octobre 2002 ;

Vu l'avis favorable du 17 septembre 2002 de la mairie de la commune de Pirae sur la demande de D.B. Tahiti, organisateur de la 8e Foire exposition de Tahiti, salle Aorai Tini Hau, dans la commune de Pirae, pour le compte d'entreprises exposantes aux fins d'occuper des salariés le dimanche 6 octobre 2002 ;

Vu l'avis favorable du 24 septembre 2002 de l'inspection du travail sur la demande de D.B. Tahiti, organisateur de la 8e Foire exposition de Tahiti, salle Aorai Tini Hau, dans la commune de Pirae, pour le compte d'entreprises exposantes aux fins d'occuper des salariés le dimanche 6 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées à déroger au principe du repos dominical les entreprises exposantes qui emploieront des salariés le dimanche 6 octobre 2002 dans le cadre de la 8e Foire exposition de Tahiti, salle Aorai Tini Hau, dans la commune de Pirae et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

A N N E X E

Liste des entreprises exposantes
bénéficiaires de la dérogation

<i>Enseigne commerciale</i>	<i>Nombre de salariés occupés le dimanche 6 octobre 2002</i>
Banque Socrédo	3
Eric création	1
Etablissements Cowan	2
Fare pilote energy	2
Honda Gpol	3
I.S.S.	4
I.T.C.	1
Kamasutra	3
La Pacifique des Jeux	2
Maisons Lockwood	5
Olivier création	1
O.P.H.	3
Oviri dreams	1
Pacific alu	8
Rotopol	6
Tahiti agencement	5
Tahiti chalet	1
Tahiti placards	3

ARRETE n° 4470 MLT.AU du 1er octobre 2002 modifiant le parcellaire des lots n° 10, 15, 16 et 17 du lotissement Fortune, 3e tranche, sis à Punaauia.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 444 MAA.AU du 1er février 2000 autorisant M. Lequerré Jean-Jacques à réaliser les travaux de la 3e tranche du lotissement "Fortune" sur le surplus de la terre Toarotu Rahi sise à Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 5262 MAA.AU du 4 septembre 2000, avenant à l'arrêté n° 444 MAA.AU du 1er février 2000 et portant approbation du dossier après travaux relatif aux 6 lots numérotés 11 à 16 de la 3e tranche du lotissement Fortune ;

Vu le dossier de demande de modification et de certificat de conformité déposé au service de l'urbanisme le 18 juillet 2002 et complété le 5 août 2002 ;

Vu le rapport de visite n° 020770 établi par Begetech S.N.C. en date du 12 juillet 2002 concernant les travaux de terrassement réalisés sur le lot n° 10 ;

Vu les attestations de réception des équipements téléphoniques déposées au service de l'urbanisme en date des 18 juillet et 5 août 2002 ;

Vu le modificatif au cahier des charges du lotissement déposé le 18 juillet 2002 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 20 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la modification parcellaire concernant les superficies et les limites des lots n° 10, 15, 16 et 17 du lotissement Fortune, 3e tranche, sis à Punaauia.

Art. 2.— Le dossier modificatif correspondant à la réalisation du lotissement, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 18 juillet et 5 août 2002 sous le n° L/2002-18 et composé comme suit :

- plan de bornage des lots n° 10, 15, 16 et 17 ;
- plan de récolement du lot 10,

est approuvé.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispo-

sitions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service de l'urbanisme,
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

ARRETE n° 4471 MLT.SEM du 1er octobre 2002 portant délégation de signature du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, à M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie et des mines par intérim.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 87-28 AT du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 26 février 2001 portant nomination de M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie et des mines par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie et des mines par intérim à l'effet de signer, au nom du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 à l'exception des avis d'appels d'offres, de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- 1° A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur encontre ;
- 2° Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 3° Aux engagements d'un montant inférieur à 500.000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- 4° Aux contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Saouzanet, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées par Mlle Maryse Chungue.

Art. 3.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

ARRÊTE n° 4496 MEP du 3 octobre 2002 portant habilitation de Mme Lansun Anne, chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement, à l'effet de certifier conforme à l'original tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1994 du Président du gouvernement concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 15 septembre 2000 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lansun Anne, chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement, est habilitée à certifier conforme à l'original tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement.

Art. 2.— En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Lansun Anne, l'habilitation visée à l'article 1er ci-dessus est donnée à Mme De Reneville Vaea du bureau des marchés de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2002.
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 4455 MEP du 1er octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 3 (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 126.375 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Jeannette Teururai veuve Amaru.

Par arrêté n° 4456 MEP du 1er octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 41.092 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Iutini Mate épouse Faito, mandataire de sa mère Mme Iutini Tropee épouse Mate.

Par arrêté n° 4457 MEP du 1er octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaita (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 170.046 F CFP.

Bénéficiaire : M. Sylvain Vehiatua.

Par arrêté n° 4458 MEP du 1er octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 2 (plan n° 4) et à la terre Puatemarama ite Mataipafaaita (plan n° 10) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Plan n° 4 Terre Vainia lot 2 (A6/990)	Plan n° 10 Terre Puatemarama ite Mataipafaaita (A6/1002)	
<i>Ayants droit de Uratua Teriira épouse Atuahiva :</i>		
104.880	139.128	Mme Kairangi Vakatini veuve Atuahiva, usufruitière et mandataire de ses enfants

Par arrêté n° 4459 MEP du 1er octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaita (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 510.137 F CFP.

Bénéficiaire : M. Alberto Tetuanui, mandataire de son père M. Maxime Tetuanui, veuf de Mme Adelina Atuahiva.

Par arrêté n° 4460 MEP du 1er octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 142.768 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Yvonne Tamati épouse Tetuarii, mandataire également de cinq (5) de ses frères et sœurs.

Par arrêté n° 4461 MEP du 1er octobre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Amae 2 lot 1 (plan 6) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence de la terre : Plan n° 6, terre Amae 2, lot 1.

Indemnités à déconsigner : 6.121 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Teoo Tauraa.

Par arrêté n° 4462 MEP du 1er octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Kamitete 1 (plan n° 4), Oparako 2 (plan n° 17), Oparahirahi 2 (plan 18) et Oparako 1 (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Kamitete 1 - plan 4	298.777 298.777	Mme Louise Helme M. Jules Helme
Oparako 2 - plan 17	129.895 129.896	Mme Louise Helme M. Jules Helme
Oparahirahi 2 - plan 18	385.642 385.642	Mme Louise Helme M. Jules Helme
Oparako 1 - plan 19	30.713 30.713	Mme Louise Helme M. Jules Helme

Par arrêté n° 4484 MEP du 2 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
89.033	M. Tuvehia Tropee
89.034	Mme Tepora Tropee épouse Itchner
89.033	Mlle Rena Tropee
89.033	M. Rita Tropee
89.034	M. Tapi Tropee

Par arrêté n° 4553 MEP du 4 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vaitai (plan 20) nécessaire à la réalisation de la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Nanuaiterai Tetuaiteroi Florence.

Indemnités à déconsigner : 468.870 F CFP.

Par arrêté n° 4554 MEP du 4 octobre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Amae 2, lot 2 (plan 7) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan n° 7 : terre Amae 2, lot 2	Mme Otomimi Clarisse, mandataire de sa mère, Mme Tina Tauraa	1.955
	M. Varney Tauraa	1.956
	Mme Teoo Tauraa	1.955

Par arrêté n° 4555 MEP du 4 octobre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Amae 2, lot 2 (plan 7) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan n° 7 : terre Amae 2, lot 2	Succession de Tarano Tehel : Association familiale consorts Emma Mac-Carthy Marli a Patu représentant :	31.384
	<ol style="list-style-type: none"> 1 - Héritiers de Mme Emma Patu : <ul style="list-style-type: none"> - M. Edouard Fuaa - Mme Florentine Durietz - Mme Guilta Durietz - M. Araide Durietz - Mme Emma Durietz - Mme Eva Durietz 2 - Héritiers de Mme Ahuura Patu : <ul style="list-style-type: none"> - M. Iosue Tehihira - M. André Tehihira - Mme Fai Tehihira - M. Amaru Tehihira - Mme Vehiatua Tehihira - M. Arihana Tehihira - M. Hiloti Tehihira - M. Temarii Tehihira 3 - Héritiers de M. Pierre Patu : <ul style="list-style-type: none"> - Mme Delphine Paari - M. Basile Patu - Mme Tiare Patu - Mme Delphine Patu - M. Pierre Patu 4 - Mme Marie-Louise Patu 5 - Héritiers de Tihoni Patu : <ul style="list-style-type: none"> - Mme Juliette Patu 	

Par arrêté n° 4556 MEP du 4 octobre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Amae 2, lot 2 (plan 7) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Paula Patu, mandataire de M. Tauraa Patu.

Référence de la terre : Plan n° 7 : terre Amae 2, lot 2.

Indemnités à déconsigner : 15.642 F CFP.

Par arrêté n° 4557 MEP du 4 octobre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Amae 2, lot 1 (plan 6) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan n° 6 : terre Amae 2, lot 1	<p><i>Succession de Terinavahoia Patu</i> :</p> <p>Association familiale consorts Emma Mac-Carthy Marii a Patu représentant :</p> <p>1 - <i>Héritiers de Mme Emma Patu</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Edouard Faua - Mme Florentine Durietz - Mme Guilta Durietz - M. Araïde Durietz - Mme Emma Durietz - Mme Eva Durietz <p>2 - <i>Héritiers de Mme Ahuura Patu</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Iosue Tehihira - M. André Tehihira - Mme Fai Tehihira - M. Amaru Tehihira - Mme Vehiatua Tehihira - M. Arihana Tehihira - M. Hitoti Tehihira - M. Temarii Tehihira <p>3 - <i>Héritiers de M. Pierre Patu</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Delphine Paari - M. Basile Patu - Mme Tiare Patu - Mme Delphine Patu - M. Pierre Patu <p>4 - Mme Marie-Louise Patu</p> <p>5 - <i>Héritiers de Tihoni Patu</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Juliette Patu 	16.324

**MINISTÈRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 4495 MSA du 3 octobre 2002.— M. Eric Descoubes est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim, du 11 au 29 septembre 2002 inclus, en l'absence du docteur Odile Simonet.

M. Eric Descoubes percevra au *prorata temporis* l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 931-01, article 610-81, sous-chapitre de ventilation : 950-07.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 4445 MEV du 30 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, délégué à l'environnement.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1017 CM du 3 août 2001 portant nomination de M. Alain Aymard en qualité de délégué à l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Aymard, délégué à l'environnement, à l'effet de signer au nom du ministre de l'environnement et de la ville, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Alain Aymard est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

- 1° En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
- a) L'ouverture d'enquêtes publiques de commodo et incommodo ;
 - b) La notification des arrêtés et des refus d'autorisations ;
 - c) La mise en demeure de régularisation de la situation administrative d'une installation classée ou des travaux conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;
 - d) La mise en demeure de faire disparaître les dangers et inconvénients générés par une activité non comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- 2° En matière d'études et de gestion à l'environnement :
- a) Le secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels ;
 - b) Les correspondances relatives à l'aménagement des périmètres protégés et à la gestion du patrimoine naturel,
- 3° En matière d'information, d'éducation et de formation :
- a) Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions ;
 - b) Les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents de plans de développement de gestion ou d'aménagement,
- 4° Engagements, certifications de services faits, liquidations, marchés, conventions, lettres de commandes, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service de la délégation à l'environnement dans la limite de 6.600.000 F CFP ;
- 5° Engagements, certifications de services faits, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la délégation à l'environnement ;
- 6° Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alair Aymard, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Claude Serra.

Art. 4.— L'arrêté n° 1658 MTE du 29 avril 2002 est abrogé.

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2002.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 4469 MEV du 1er octobre 2002 portant délégation de signature à M. Deny Fresnel, directeur de cabinet auprès du ministre de l'environnement et de la ville.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 1278 CM du 30 septembre 2002 portant nomination de M. Deny Fresnel en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'environnement et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Deny Fresnel, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'environnement et de la ville, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1° Les actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 3° Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministère de l'environnement et de la ville :
 - congés de toute nature ;
 - déplacements à l'intérieur de la Polynésie ;
 - certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Deny Fresnel à l'effet de signer au nom du ministre de l'environnement et de la ville, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de l'environnement et de la ville, M. Deny Fresnel est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le ministre de l'environnement et de la ville.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de l'environnement et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2002.
Bruno SANDRAS.

**MINISTRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 4466 MTT/SNAM du 1er octobre 2002 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2.— En particulier, Mlle Catherine Rocheteau est habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° Lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leur dossiers ;
- 2° Engagement, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3° Congés de toute nature à passer sur le territoire pour le personnel de statut territorial placé sous son autorité ;
- 4° Décisions d'ouverture des sessions d'examens de la marine marchande ;
- 5° Mutations à l'intérieur du service ;
- 6° Avancement d'échelon ;
- 7° Notation du personnel, à l'exception des agents de 1re catégorie et du cadre A ;
- 8° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine Rocheteau, la délégation de signature mentionnée à l'article précédent est exercée, pour ce qui concerne les alinéas 1 et 3, par Mme Claudie Mau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mlle Catherine Rocheteau et Mme Claudie Mau, la délégation de signature est exercée, dans les mêmes conditions, par Mlle Estelle Hunter.

Art. 4.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2002.
Brigitte VANIZETTE.

Par arrêté n° 4482 MTT/STMA du 2 octobre 2002.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 354 CM du 14 mars 2001, le navire *Aremiti 3* est autorisé à desservir les îles de Tahaa et Maupiti les 4 et 6 octobre 2002 en vue du rassemblement des personnes âgées.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 4467 MAE du 1er octobre 2002.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, la cession de 60 plants fruitiers à la commune associée de Raroia-Takume, dans l'intérêt social, est autorisée à titre gratuit.

Par arrêté n° 4468 MAE du 1er octobre 2002.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, la cession de 10 plants fruitiers à l'amicale Tamarii A.P.F., est autorisée à titre gratuit.

Par arrêté n° 4490 MAE du 3 octobre 2002.— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise et/ou du développement des productions animales ou végétales (titre IV de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Manarani Esau, né le 6 décembre 1946, exploitant agricole à Tumaraa, Raiatea, carte professionnelle Capl n° 1802 délivrée le 10 juillet 2002. Cette aide est accordée pour la mise en place des spéculations suivantes :

Spéculation : Vanille sur tuteurs vivants.

Nombre : 300 tuteurs.

Dotation : 500 F/tuteur, soit 150.000 F CFP.

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par bénéficiaire mentionné ci-dessus du présent arrêté.

- une avance de 50 %, soit 75.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération, sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le ministre de l'agriculture et de l'élevage constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements après de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 4491 MAE du 3 octobre 2002.— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise et/ou du développement des productions animales ou végétales (titre IV de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Tefaatau épouse Manarani Rosalie, née le 31 janvier 1954, exploitante agricole à Tumaraa, Raiatea, carte professionnelle Capl n° 2799 délivrée le 21 octobre 2000. Cette aide est accordée pour la mise en place des spéculations suivantes :

Spéculation : Vanille sur tuteurs vivants.
Nombre : 300 tuteurs.
Dotation : 500 F/tuteur, soit 150.000 F CFP.

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par bénéficiaire mentionné ci-dessus.

- une avance de 50 %, soit 75.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération, sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural.

L'intéressée dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le ministre de l'agriculture et de l'élevage constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressée s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements après de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 4492 MAE du 3 octobre 2002.— A compter du 5 septembre 2002, M. Pierre Souvignet, attaché d'administration CC1, est nommé adjoint administratif au chef du service du développement rural.

Le sous-alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 5188 MAG du 29 juillet 1997, nommant Mme Liliane Sienne en qualité d'adjointe administrative, est abrogé.

Par arrêté n° 4552 MAE du 4 octobre 2002.— Une aide à la production de café (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *cinquante-neuf mille huit cents francs CFP* (59.800 F CFP), est attribuée à M. Jean Albert, né le 11 avril 1927 à Rapa, exploitant agricole à Rapa, carte Capl n° 1336 du 22 avril 2002.

L'aide à la production de café est de 100 F/kg de café sec en parche vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de café de :

Poids (kg) vendu de café sec en parche, récolte 2000 : 598.
Aide en F CFP : 59.800.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de café n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de café de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE
ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 4586 MSF du 7 octobre 2002 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille à Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales par intérim.

Le ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2130 PR du 11 septembre 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-47 du 29 avril 1987 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 fixant la commission de secours ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 30 septembre 2002 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et de la famille, dans la limite des attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, Mlle Sandra Shan Sei Fan est habilitée à signer tous les actes ci-après détaillés :

I. Actes relevant de la gestion financière :

- engagements et liquidations des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française ;

II. Actes relevant de la gestion courante :

- notes au personnel ;
- notes ou correspondances aux usagers du service et aux autorités ;
- communiqués aux médias dans l'exercice des fonctions du service ;

III. Actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur du territoire ;
- justificatifs de communication internationale ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour les agents de 1^{re} catégorie ;
- mutation à l'intérieur du service ;

IV. Actes relevant des compétences du chef du service des affaires sociales en matière de protection sociale, de formation et d'action sociale :

- engagement de dépenses financées par le Fonds d'action sociale du R.N.S. (régime des non-salariés) et du R.S.T. (régime de solidarité territoriale) ;

- coordination des formations en travail social ;
- contrôle pédagogique et de gestion des centres médico-socio-éducatifs et des centres d'hébergement pour personnes âgées ;
- décisions de placement en matière de protection de l'enfance ;
- admission au centre d'hébergement des personnes âgées ;
- organisation des concours d'admission dans les différentes formations de travailleurs sociaux ;
- décisions attribuant les différentes sortes de secours réglementés par la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs CFP (150.000 F CFP).

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, M. Roger Bonnacaze est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan et de M. Roger Bonnacaze, Mme Thérèse Lopez est habilitée à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, de M. Roger Bonnacaze et de Mme Thérèse Lopez, Mme Antonina Tauru est habilitée à signer les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial concernant :

- les congés de toute nature ;
- les autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan et de M. Roger Bonnacaze, Mme Véronique Ho Wan est habilitée à signer les décisions de placement en matière de protection de l'enfance.

Art. 7.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2002.
Pia FAATOMO.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRÊTE n° 4488 MCE du 3 octobre 2002 portant délégation de signature à Mlle Priscille Frogier, chef du service de la culture et du patrimoine.

Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2134 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1199 CM du 23 septembre 2002 portant nomination de Mlle Priscille Frogier en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Priscille Frogier, chef du service de la culture et du patrimoine par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions :

A - Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

B - Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

B1 Les congés de toute nature à passer sur le territoire, à l'exclusion des congés administratifs ;

B2 Les réquisitions de passage et de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;

B3 Les permissions exceptionnelles ;

B4 Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

B5 Les notations primaires et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;

B6 Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique territoriale ;

B7 Les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;

B8 Les mesures d'organisation interne du service.

C - Les actes courants relevant :

C1 De la mission de préservation et du rayonnement des langues polynésiennes ;

C2 De la mission d'assistance technique aux établissements publics et organismes à vocation culturelle ;

C3 De la programmation et de la coordination des actions et moyens publics dans le domaine culturel ;

C4 De la protection, de la conservation, de la valorisation et de la diffusion du patrimoine archéologique, légendaire et historique de la Polynésie française.

Art. 2.— Mlle Priscille Frogier, chef du service de la culture et du patrimoine par intérim, est autorisée à :

- 2.1 Procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
- 2.2 Préparer les arrêtés d'attribution de subvention ;
- 2.3 Certifier le service fait ;
- 2.4 Procéder aux virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 2.5 Etablir les procès-verbaux de réforme de matériel ;
- 2.6 Engager et liquider les indemnités kilométriques ;
- 2.7 Signer des contrats et conventions liés à la gestion courante du service dans la limite d'un montant plafond de 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Priscille Frogier, les délégations mentionnées aux articles 1-A (à l'exception des points 1.3 et 1.6), 1-B (à l'exception des points B.2, B.5 et B.8), et 2 (à l'exception des points 2.4, 2.6 et 2.7) sont exercées par M. Teddy Tehei, agent de cadre B (F.P.T.).

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Priscille Frogier et de M. Teddy Tehei, la délégation de signature sera exercée par Mlle Martine Ratinassamy, agent de 1re catégorie (A.N.F.A.), dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 3.

Art. 5.— L'arrêté n° 4818 MCE du 6 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Francis Stein, chef du service de la culture et du patrimoine, est abrogé.

Art. 6.— Le chef du service de la culture et du patrimoine par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2002.
Louise PELTZER.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 58 Prés./APF du 7 octobre 2002 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. John Cridland, premier questeur de l'assemblée de la Polynésie française, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pendant l'absence de Mme Lucette Taero, présidente de l'assemblée de la Polynésie française, du 5 au 15 octobre 2002.

Art. 2.— Le premier questeur de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2002.
Lucette TAERO.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TEVA I UTA

ARRETE MUNICIPAL n° 105-2002 du 1er octobre 2002 réglementant la fréquentation du site communal de Tehoro sis au P.K. 44,500 côté mer, section de commune de Mataiea.

Le maire de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 ;

Vu les articles L. 122-22, L. 131-1 et suivants du code des communes de Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 623-2 ;

Considérant le devoir de préserver le charme du site communal de Tehoro, vitrine de la commune,

Arrête :

Article 1er.— Le site communal de Tehoro sis au P.K. 44,500, côté mer, Mataiea, incluant la zone sportive (terrain de football, terrain de volley-ball, salle polyvalente), la zone maritime (marina) et la pointe Tehoro, est public.

Art. 2.— Toutefois, afin de préserver son charme, la fréquentation dudit site est réglementé de la manière suivante :

- les rassemblements nocturnes qui troubleraient la tranquillité du voisinage ne sont pas autorisés ;
- les chants ou cris séditieux ou de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité publique sont interdits ;
- sont également interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :
 - de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement qu'avec des écouteurs.

Art. 3.— Des dérogations individuelles ou collectives exceptionnelles aux dispositions de l'article précédent pourront être accordées par décision écrite du maire lors de circonstances particulières telles que week-end sportifs, journées corporatives, manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Art. 4.— Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée :

- pour la fête nationale ;
- pour la fête territoriale ;
- pour la fête communale de fin d'année.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Art. 6.— Le chef de la brigade de gendarmerie de Papara ou Taravao devra, assisté des agents de la police municipale de la commune, prendre toute disposition afin que le présent arrêté soit dûment appliqué.

Art. 7.— Le présent arrêté est enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Mataiea, le 1er octobre 2002.
Victor DOOM.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 16 septembre 2002 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française.

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 683-1 et L. 683-2 ;

Vu le décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 99-820 du 16 septembre 1999 portant dispositions diverses relatives au régime de l'enseignement supérieur dans le Pacifique ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 99-820 du 16 septembre 1999 portant diverses dispositions relatives au régime de l'enseignement supérieur dans le Pacifique, notamment son article 21 ;

Vu le décret du 24 août 2000 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu le décret du 17 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 17 juin 2002 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-959 du 4 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 1er août 2002 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2002 susvisé, délégation de signature est donnée à M. Angue (Jean-Claude), professeur des universités, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les décisions suivantes :

- l'arrêté fixant la délimitation des enceintes et locaux affectés à titre principal à l'université de la Polynésie française ;
- l'engagement des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente, dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23 du décret du 13 juillet 1992 susvisé ;
- les nominations des personnalités extérieures du conseil des sports du service des activités physiques, sportives et de plein air dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 23 décembre 1970 susvisé ;
- les actes pris par le ministre de l'éducation nationale en application du décret du 18 janvier 1985 susvisé ;
- les titres ou diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés par l'université de la Polynésie française.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 2002.

Luc FERRY.

RECTIFICATIF à la décision du 9 août 2002 organisant l'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur pour l'année 2002, publiée au J.O.P.F. n° 34 du 22 août 2002, page 2029.

Au lieu de :

- “- épreuve ayant pour objet le traitement d'un dossier portant sur l'une des missions susceptibles d'être confiées à un mandataire liquidateur : mercredi 27 novembre de 8 h 30 à 12 heures.”

Lire :

- “- épreuve ayant pour objet le traitement d'un dossier portant sur l'une des missions susceptibles d'être confiées à un mandataire liquidateur : mercredi 27 novembre de 8 h 30 à 13 h 30.”

AVENANT n° 1 du 16 septembre 2002 à la convention de financement n° 269-98 IDV du 4 septembre 1998 relative à l'élaboration du plan de déplacement urbain de l'agglomération de Papeete.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- le groupement d'intérêt économique Adefrance, représenté par sa secrétaire générale Mme Chantal Guillet,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de changer la dénomination du G.I.E. ;
- de modifier l'article 2 de la convention initiale en ce qui concerne le contenu et le coût des phases 2 et 3 ;
- de prolonger le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— Changement de dénomination

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du changement de dénomination du titulaire qui devient, compte tenu de la résolution prise lors de l'assemblée extraordinaire du 5 septembre 2001, le G.I.E. Adefrance. Dès lors, les mentions "G.I.E. V.N.F." contenues dans la convention initiale sont remplacées par la mention "G.I.E. Adefrance".

Art. 3.— Modification de la suite de l'étude

Le contenu de la phase 2 est modifié comme suit : il comprend la détermination des scénarios et la présentation des grandes options du P.D.U. en fonction des éléments intervenus pendant la période d'interruption de l'étude de juin 1999 à décembre 2001.

Son coût est ramené à 207.785,46 FF, soit 31.676,69 €.

La troisième phase comprend les 2 parties suivantes :

- élaboration d'un programme d'actions par les communes ;
- réalisation du document final reprenant les différentes actions et les propositions de programmation.

Son coût est porté à 328.464,54 FF, soit 50.074,10 €.

Art. 4.— Modification du délai d'exécution

Compte tenu de la période d'interruption des études de juin 1999 à décembre 2001, le délai est prolongé de 10 mois amenant ainsi la fin de l'opération au 4 juillet 2003.

Art. 5.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**CONVENTION de financement n° 189-2002
du 23 septembre 2002.**

ENTRE :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné dans ce qui suit par le terme F.I.P., représenté par son président M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Huahine, représentée par son maire M. Marcelin Lisan,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une cuisine centrale", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment de 308 mètres carrés de planchers, à ossature en béton armé, sur dalle en béton armé, avec une charpente métallique et une couverture en tôles nervurées prélaquées, l'ensemble sous maîtrise d'œuvre privée, avec contrôle technique et études de sols, d'une valeur estimative de 66.143.000 F CFP, et en l'acquisition d'équipements professionnels de cuisine d'une valeur de 15.200.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

F.I.P. programmation 1999	534.954,06 €	63.837.000 F CFP	soit 78,48 %
F.I.P. programmation 2001	98.146,56 €	11.712.000 F CFP	soit 14,40 %
F.I.P. programmation 2002	48.553,72 €	5.794.000 F CFP	soit 7,12 %
Total	681.654,34 €	81.343.000 F CFP	soit 100 %

**AVENANT n° 190-02 du 23 septembre 2002 à la convention
de financement n° 293-99 du 21 septembre 1999.**

ENTRE :

- le Fonds intercommunal intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

ET :

- la commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications de l'autorisation de programme au titre de l'exercice 2002 pour l'opération intitulée "Construction d'une cuisine centrale" dont le dossier technique est modifié.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment de 220 mètres carrés de planchers, à ossature en béton armé, sur dalle en béton armé, avec une charpente métallique et une couverture en tôles nervurées prélaquées, l'ensemble sous maîtrise d'œuvre privée, avec contrôle technique et études de sols, d'une valeur estimative de 49.444.000 F CFP, et en l'acquisition d'équipements professionnels de cuisine d'une valeur de 6.424.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article 2 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

F.I.P. constructions scolaires 1999 :	43.516.000 F CFP
F.I.P. constructions scolaires 2002 :	12.352.000 F CFP
Total :	55.868.000 F CFP

Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

AVENANT n° 191-02 du 23 septembre 2002 à la convention de financement n° 33-01 du 6 avril 2001 relative à l'école Mamu primaire concernant la construction d'un préau.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Hitiaa O Te Ra, représentée par son maire M. Henri Flohr,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 33-01 du 6 avril 2001 relatif aux engagements de la commune et plus particulièrement le délai de démarrage de l'opération.

Art. 2. — Le délai de démarrage de l'opération initialement fixé à 6 mois est porté à 15 mois.

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 192-02 du 23 septembre 2002 à la convention d'application n° 30-02 du 8 mars 2002 de la convention cadre n° 131-00 du 31 juillet 2000 relative au financement des actions de formation dispensées par le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour l'exercice 2002.

ENTRE :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représenté par son président M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.), représenté par son président M. Gaston Tong Sang,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier les dépenses affectées aux formations programmées au titre de l'année 2002 annexées à la convention d'application n° 30-02 du 8 mars 2002.

Au lieu de :

Programme	Nombre de formations	Nombre de stagiaires	Heures de formation	Coûts
<i>Formations</i>				
Formation et pédagogie	1	3	54	315.000
Informatique	33	225	5.594	17.474.220
Hygiène sécurité	3	38	2.270	4.773.000
Police municipale	12	141	3.998	5.975.700
Sapeurs-pompiers	52	618	29.770	25.233.180
Comptabilité-finances	12	169	3.064	7.830.480
Total programme formations (année 2002)	113	1.194	44.750	61.601.580

Lire :

Programme	Nombre de formations	Nombre de stagiaires	Heures de formation	Coûts
<i>Formations</i>				
Formation et pédagogie	1	3	54	315.000
Informatique	33	225	5.594	33.309.420
Hygiène sécurité	3	38	2.270	4.773.000
Police municipale	12	141	3.998	5.975.700
Sapeurs-pompiers	52	618	29.770	25.233.180
Comptabilité-finances	12	169	3.064	16.564.920
Total programme formations (année 2002)	113	1.194	44.750	86.171.220

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant demeurent valables.

AVENANT n° 193-02 du 25 septembre 2002 à la convention de financement n° 29-00 du 8 mars 2000 relative à l'acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés par la commune de Rurutu.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — L'article 6 de la convention de financement n° 29-00 du 8 mars 2000 relative à l'acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés est modifié comme suit :

Au lieu de :

- " exécuter cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de notification de la convention de financement."

Lire :

- " exécuter cette opération dans un délai maximum de 30 mois à partir de la date de notification de la convention de financement."

Art. 2. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

CONVENTION de financement n° 79-02 du 25 septembre 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Tiona To'u Pare Ora, représentée par son président M. Joseph Terimana,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tiona To'u Pare Ora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat de matériel et équipement de la maison de réunion", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de matériels et d'équipements divers (tableau blanc, instruments de musique, étagères, ordinateur, râpe à coco, appareil de sonorisation, climatiseur, matelas). Cette action s'inscrit dans le prolongement de l'action en fonctionnement qui bénéficie également d'une aide de l'Etat au titre du contrat de ville, dont le coût total est estimé à 12.146,36 €, soit 1.449.446 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Association	3.257,65 €	388.741 F CFP
Bénéficiaires	296,38 €	35.368 F CFP
Ministère jeunesse et sport	2.474,21 €	295.252 F CFP
Ministère de la solidarité	2.474,21 €	295.252 F CFP
Etat (30 %)	3.643,90 €	434.833 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS de recrutement n° 2563-2002 APF du 26 septembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française recrute 2 juristes (C.C.1.).

Diplôme requis : Licence en droit au minimum.

Recrutement : sur titre et entretien.

Deux juristes au service des affaires juridiques

Profil :

1er juriste : expérience en pratique du contentieux, esprit d'analyse, sens du service public, disponibilité, réelles qualités de rédaction, sens affiné des responsabilités.

2e juriste : esprit d'analyse, sens du service public, disponibilité, réelles qualités de rédaction, sens affiné des responsabilités.

Pour ces 2 postes :

Conditions d'emploi :

- contrat de travail à durée indéterminée ;
- date de prise de fonctions souhaitée : dès que possible.

Modalités :

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une lettre de motivation manuscrite ;
- une photo d'identité ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- les copies des diplômes ;
- les copies des attestations d'expérience professionnelle ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire de moins de trois mois à compter de la date du dépôt.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 15 octobre 2002 à 17 heures (le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux) au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française, B.P. 28, 98713 Papeete.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2002.

*La présidente de l'assemblée
de la Polynésie française,
Lucette TAERO.*

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LE MOIS D'AOUT 2002

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 12 août 2002

N° 79-2002 MLT.CAU.PC, M. Moeau Heinrich, parcelle des terres Tetioina et Poroititara sises à Avera, construction d'une maison d'habitation MTR de type F4 de 72 m² ;

N° 80-2002, M. Teauroa Moegaroa, parcelle de la terre Vaiaaia 12 (lot 2) sise à Unaa, construction d'une maison d'habitation MTR de type F4 de 72 m² ;

N° 81-2002, Mme Harua née Manuel Héréana, parcelle de la terre Tepuna 7 sise à Avera, construction d'une maison d'habitation MTR de type F4 de 72 m² ;

N° 82-2002, M. Teinaore Eketiela, parcelle de la terre Paratane 16 sise à Moerai, construction d'une maison d'habitation MTR de type F3 de 54 m².

Travaux autorisés le 22 août 2002

N° 83-2002 MLT.CAU.PC, M. le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, parcelle de la terre Onemae 6 sise à Moerai, travaux de rénovation du collège de Rurutu.

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 26 août 2002

N° 84-2002 MLT.CAU.PC, Mme le conseiller-maire de la commune de Tubuai, avenant au P.C. n° 73-2001, partie de la terre Mataura sise à Mataura, modification implantation de la mairie de Mataura.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2002**

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 17 septembre 2002

PC n° 1999 MLT.AU.ISLV, M. Maillon Alain, construction de l'immeuble Vaihitua sur le lot de ville n° 25, du lotissement Tahina (D n° 02-3).

Travaux autorisés le 18 septembre 2002

PC n° 2015 MLT.AU.ISLV, Mme Laitame Léone, travaux de construction d'un fare O.P.H. sur le lot de ville 75, lot 1 (D n° 02-199).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 6 septembre 2002

PC n° 1903 MLT.AU.ISLV, M. Eric Noble-Demay, directeur général de la S.P.E.E.D., mandataire de l'E.D.T., travaux de terrassement et clôture sur les lots 15a et 150b du domaine de Faaroa (D n° 02-375) à Faaroa.

Travaux autorisés le 9 septembre 2002

PC n° 1909 MLT.AU.ISLV, M. Natua Mahinui Matahi, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle de la terre Atira dite Vaiteama, parcelle B3 (D n° 02-379) à Avera.

Travaux autorisés le 24 septembre 2002

PC n° 2027 MLT.AU.ISLV, M. Teihotaata Stéphane, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Atipunauta (D n° 02-378) à Avera.

Travaux autorisés le 25 septembre 2002

PC n° 2063 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Atani Marc et Laina, travaux de terrassement sur une parcelle de la terre Atirta dite Vaiteama (D n° 02-406) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 9 septembre 2002

PC n° 1910 MLT.AU.ISLV, Mme Gonneau née Raapoto Adeline, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vairoia (D n° 02-393) à Tevaitoa ;

PC n° 1911, M. Nigou et Mlle Bouteau Nathalie, travaux d'extension d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tairineneva lot 4 du lotissement Bellevue (D n° 02-428) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 19 septembre 2002

PC n° 2019 MLT.AU.ISLV, M. Iona Richard Lo-Shing, construction d'une maison d'habitation sur le lot 3 de la terre Oroa lot n° 3 (D n° 02-455) à Vaiaau.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 6 septembre 2002

PC n° 1904 MLT.AU.ISLV, Mme Teriinatoofa épouse Hotuhey Valentine, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3 de la terre Raai n° 4 parcelle Mihere (D n° 02-435) à Hipu.

Travaux autorisés le 17 septembre 2002

PC n° 1995 MLT.AU.ISLV, M. Apia Apatoofoa, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Teumuti (D n° 02-442) à Patio ;

PC n° 1996, M. et Mme Teriinoho Médard Taero et Elda née Tauarua, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tahuaotaha (D n° 02-444) à Patio ;

PC n° 1998, M. Marua'e Philippe, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Mahaore (D n° 02-337) à Hipu.

Travaux autorisés le 24 septembre 2002

PC n° 2028 MLT.AU.ISLV, M. Ohu Bruno Teriitahi, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Fanauhoe (D n° 02-335) à Patio ;

PC n° 2029, Mme Teinauri Rina Henriette, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Aharau dite Mahamene (D n° 02-301) à Tapuamu ;

PC n° 2038, Mme Vero-Temaui épouse Tuoraa, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tete (D n° 02-441) à Patio.

Travaux autorisés le 25 septembre 2002

PC n° 2070 MLT.AU.ISLV, M. Feuti Aneterea, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Haueai (D n° 02-303) à Patio.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 18 septembre 2002

PC n° 2016 MLT.AU.ISLV, M. Frébault Gilles Kahaefitu, construction d'une maison d'habitation sur le lot 2 de la parcelle C du domaine Vaiharo (D n° 02-400) à Fare.

Travaux autorisés le 24 septembre 2002

PC n° 2039 MLT.AU.ISLV, Mme Temataua épouse Maeta Rota Teriitaaitehau, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaioa (D n° 02-371) à Maroe ;

PC n° 2040, M. Faniu Wilfred Taianui, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Popoia (D n° 02-356) à Fitii.

Travaux autorisés le 26 septembre 2002

PC n° 2076 MLT.AU.ISLV, Mme Degage Lydie Tiare épouse Sanford, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Muturaa (D n° 02-457) à Maroe ;

PC n° 2077, Mme Mahinui Léa, travaux de régularisation d'un snack-bar sur une parcelle de la terre Pofatureia 1 (D n° 01-196) à Fitii.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 2 septembre 2002

PC n° 1867 MLT.AU.ISLV, M. Taumata Tamiano Josepha, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaiheri 3 cadastrée n° 20 section AD (D n° 02-432) à Nunue ;

PC n° 1868, Mlle Mahiana Teioatua, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Turaimato cadastrée n° 27 section AT (D n° 02-413) à Nunue.

Travaux autorisés le 9 septembre 2002

PC n° 1913 MLT.AU.ISLV, M. Teiva Johnston Teioatua, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Turaimato cadastrée n° 27 section AT (D n° 02-310) à Nunue ;

PC n° 1914, MM. Erena Haoatai et Teriietu Maruae, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vainia lot 2 section CS (D n° 02-410) à Faanui ;

PC n° 1915, M. Arthur Ioane Teiti, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Taiharuru cadastrée n° 1 section CM (D n° 02-412) à Faanui ;

PC n° 1916, Mlle Buchin Mere, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Taamotu 2 lot 3 cadastrée n° 9 section AP (D n° 02-429) à Nunue ;

PC n° 1917, M. Henri Marutua a Piu, construction d'une maison d'habitation sur le lot de ville n° 70 cadastrée n° 58 section AR (D n° 02-433) à Nunue ;

PC n° 1918, Mme Marie Louise Legoff, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Teonetera cadastrée n° 62 section AN (D n° 02-434) à Nunue.

Travaux autorisés le 17 septembre 2002

PC n° 1997 MLT.AU.ISLV, M. David Chauvin, mandataire : M. F. Nars, travaux d'extension d'une résidence autorisée initialement suivant permis de construire n° 1314 MLT.AU.ISLV du 10 juillet 2001 sur l'îlot Motu Tane (D n° 01-058) à Faanui.

Travaux autorisés le 19 septembre 2002

PC n° 20185 MLT.AU.ISLV, S.A.R.L. Tahiti Cons. Millénium, mandataire de la S.C.I. Mererau, travaux de reconstruction de 5 maisons d'habitation à louer sur une parcelle de la terre Mererau lot 7, cadastrée n° 108, 109, 111 et 112 section AP (D n° 02-426).

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 9 septembre 2002

PC n° 1912 MLT.AU.ISLV, M. Tauvirai Sandy, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Hurumanu cadastrée n° 289 section A3 (D n° 00-618) ;

PC n° 1919, Mme Teave épouse Tauvirai, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tapua (D n° 02-346).

Travaux autorisés le 25 septembre 2002

PC n° 2067 MLT.AU.ISLV, Mme Emélie Raiarii Amaru née Tautaha, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tehuaraau cadastrée n° 917 section A3 (D n° 02-44).

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE PARTIEL
N° 1232 MLT.AU.UOC

Réf. : - Arrêté n° 3520 MLT du 20 août 2002 ;
- Arrêté n° 4436 MLT.AU du 27 septembre 2002.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant une partie des travaux du lotissement Mamaia 2 sis à Faa'a, réalisés par M. Christian Guion pour le compte de Mme Marcelline Levy et la S.C.I. des Mamaias, ayant été accomplies pour les 19 lots n° 45 à n° 63, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2002.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1233 MLT.AU

Réf. : Arrêté n° 444 MAA.AU du 1er février 2000 ;
Arrêté n° 5262 MAA.AU du 4 septembre 2000 ;
Arrêté n° 4470 MLT.AU du 1er octobre 2002.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Fortune, 3e tranche, sis à Punaauia, ayant été accomplies pour les lots n° 10 et 17, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2002.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CABINET de Me Charlie GIBEAUX

Changement de régime matrimonial

Aux termes d'un jugement rendu le 13 mars 2002, à la requête de M. Thierry Hubert LI CHAO, né le 25 juin 1967 à Taravao, Tahiti, de nationalité française, gérant de société, et de Mme Tehani TAUMIHAU, épouse LI CHAO, née le 9 janvier 1974 à Taravao, Tahiti, Polynésie française, de nationalité française, sans profession, demeurant ensemble à Afaahiti Taravao.

Le tribunal civil de première instance de Papeete, statuant en chambre de conseil, a homologué l'acte de changement de régime matrimonial reçu le 18 juillet 2001, passé par devant Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, par lequel les époux Thierry Hubert LI CHAO et Tehani TAUMIHAU, épouse LI CHAO, ont adopté le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour avis,
Me Charlie GIBEAUX.

Etude de Me Dominique DUBOUCH Notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 15 juillet 2002,

M. Maurice FA SHIN CHONG, commerçant, et Mme Henriette PEU, vendeuse, son épouse, demeurant ensemble à Faa'a,

Ont vendu à :

M. François FASSAIN, commerçant, époux de Mme Ping WANG, demeurant à Pirae,

Un fonds de commerce d'alimentation générale connu sous le nom de MAGASIN TERETINA, sis et exploité à Faa'a, P.K. 5, côté montagne, pour l'exploitation duquel M. Maurice FA SHIN CHONG est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 13.187-A,

Moyennant le prix de 2.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 juillet 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire Titulaire d'un office notarial, 85, rue du Commandant-Destremeau Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 27 septembre 2002.

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : FAAUARO. A.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100.000 F CFP. Il est divisé en cent (100) parts de mille francs pacifiques (1.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : HITIAA, P.K. 39,200, côté montagne.

Objet social : L'achat, la vente, la prise à bail ou la location de tous terrains bâtis ou non à Tahiti, la mise en valeur desdits terrains par tous moyens directs ou indirects, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles dépendant de l'actif social. Conférer toutes garanties, cautionnement et hypothèques à la sûreté des engagements des associés, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant Mme BOURGEOIS Christine, épouse TERAIHAROA.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

S.C.I. TEAHUPOO DREAM

Avis de constitution

Forme : Société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP.

Objet : Acquisition, administration, construction et gestion par la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Dénomination : S.C.I. TEAHUPOO DREAM.

Siège : Pirae, Hamuta, quartier Puihi, n° 6.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérants : TAPUTUARAI Mareva et KALANY Marc.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

**Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete**

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 26 août 2002,

M. André THIBAUT, agent de recouvrement demeurant à Tipaerui, quartier Juventin,

A vendu à :

M. Jacques Maurice CAHUZAC, retraité, et Mme Anne-Marie DALLE CARBONARE, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à Faaa, Pamatai,

Un fonds de commerce d'agent de recouvrement sis et exploité à Papeete, rue du Docteur-Cassiau, immeuble Gondrand,

Pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 19.026 A, et à l'Istat sous le n° 234.815,

Moyennant le prix de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3.500.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 26 août 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

*Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.*

BATIBOIS MENUISERIE EBENISTERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Route Tavararo, FAA'A

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 2002, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination : BATIBOIS MENUISERIE EBENISTERIE.

Capital : 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts sociales d'un montant de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Route Tavararo, FAA'A.

Objet : L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de menuiserie-ébénisterie, sis et exploité à Faa'a, connu sous le nom de "BATIBOIS" ; la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer ; toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. Iatopa REVAE, demeurant au P.K. 4,800 à Faa'a, est désigné statutairement en qualité de gérant associé pour une durée non limitée.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,
Iatopa REVAE.*

S.A.R.L. ALONA PRODUCTION
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Centre commercial Auae, Faa'a
R.C.S. : 8.904-B - N° Tahiti : 630.590

Suite à l'assemblée générale du 25 septembre 2002, l'article des statuts a été modifié comme suit :

Suite à la démission de M. VAN DER MAESEN, l'article des statuts a été modifié ainsi :

Ancienne mention :

MM. VAN DER MAESEN Emile et BEAUFILS Michel sont nommés cogérants.

Nouvelle mention :

M. BEAUFILS Michel est nommé gérant de la société.

*Pour avis,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES

LIGUE DE FOOTBALL DES TUAMOTU-GAMBIER

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Tatakoto, Hao.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juillet 2002)

Président	:	LANTEIRES Heifara
Vice-président	:	WILLIAMS Aimée
Secrétaire	:	BEAURY Jean-Pierre
Trésorière	:	MAPUHI Eileen
Trésorier adjoint	:	TUAHINE Jonas
Assesseur	:	TAAROA André

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE FARÉ IHI**
(Tirage effectué le 27 septembre 2002)

1er lot	n° 10.903	2 billets A/R PPT/Lax
2e lot	n° 4.651	2 billets A/R PPT/Auckland
3e lot	n° 29.908	2 billets A/R PPT/Honolulu
4e lot	n° 3.517	1 réfrigérateur
5e lot	n° 2.200	1 machine à laver

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE MARAA-PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2002)

Présidente : TAMAITIAHIO Eva
Vice-présidente : GARRIGUES Vaiata
Secrétaire : AIRIMA Francia
Secrétaire adjointe : DONOU Nadine
Trésorier : TAUAPIIANI Cyrille
Trésorière adjointe : VEYSSIERE Martine
Commissaire aux comptes : VILLEMONT Raiarii
Membres actifs : TEMAURI Moea
FROGIER Jean-Marc
LIGTHART Sarah
MAHUTATUA Caroline
ANI Mataua

ASSOCIATION TEMEEHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2002)

Président : SILVESTRE Heiarii
Vice-présidents : TEIHOARII Mauri
TAPUTUARAI Christophe
Secrétaire : TEMATAFAARERE Christelle
Secrétaire adjointe : ROO Léontine
Trésorier : ROO Georges
Trésorière adjointe : TAPUTUARAI Hendreane
Commissaire aux comptes : TEIHOARII Tomy

VAHINE RAU HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 août 2002)

Présidente : TAPUTUARAI Rose
Vice-présidente : TAUOTAHA Sylvia
Secrétaire : TAPUTUARAI Hendreane
Secrétaire adjointe : MARITERAGI Teporutu
Trésorière : BAUMERT Marguerite
Trésorière adjointe : MARAETEFU Rota
Assesseurs : MARAETEFU Taiana
TERIITEHAU Hélène

TIAPA JEUNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2002)

Président : MARAETEFU Alfred
Vice-présidents : TEAHUI Alfred
PENI Joël
Secrétaire : TAPUTUARAI Rose
Secrétaire adjointe : MARAETEFU Esther
Trésorière : MARAETEFU Rota
Trésorière adjointe : MARAETEFU Joséphine
Assesseurs : TERUHIA Daniel
TAPUTUARAI Emile
Commissaires aux comptes : TEITI Hutihuti
MARAETEFU Charles

AMICALE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2002)

Présidente : GUILLOUX Lucie
Vice-présidente : POMMIER Catherine
Secrétaire : TANTAU Alice
Trésorière : FROIDUROT Joëlle
Trésorière adjointe : SALESSE Lucie

**ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'ATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2002)

Présidente : NERI Maryvonne
Vice-président : DELANOE Jean-Marie
Secrétaire : KONG LEON Solange
Secrétaire adjointe : BORDET Iris
Trésorière : TERAIAMANO Nathalie
Trésorière adjointe : HAREUTA Gisèle
Assesseurs : LEHARTEL Maire
HUSSON Hélène

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII POTII VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2002)

Présidents d'honneur : MAGAUT Henri
VERNAUDON Clarenntz
Président : TAMATI Philippe
Vice-président : UEVA Pascal
Secrétaire : POHEMAI Maruia
Secrétaire adjointe : MERCIER Lyta
Trésorière : FAOA Laiza
Trésorier adjoint : MAHATIA Auch

**FEDERATION POLYNESIENNE DE BOXE THAILANDAISE
ET SES DISCIPLINES ASSOCIEES**

MODIFICATION DU BUREAU :
(20 août 2002)

Trésorier : CHARDOT Karim
Trésorier adjoint : CHAND Patrick

CLUB DE TENNIS FLORES FREDERIC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2002)

Présidente d'honneur : FLORES Lili
Président : PATII Tamatoa
Vice-président : TUMARAE Kaina
Secrétaire : MATEAU Ambroisine
Secrétaire adjointe : TAU Vannina
Trésorier : TEIPOARII Adolphe
Trésorier adjoint : VIRIAMU Albert

ASSOCIATION ARTISANALE TIA RAUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2002)

Présidente : LEHARTEL Istela
Vice-présidente : TERAITETIA Hami
Secrétaire : TEPIKI Eléonora
Secrétaire adjointe : PAHEROO Irma
Trésorière : TOPATA Tapeta
Trésorière adjointe : TEOTAHU Rose
Asseseurs : TERIITAHU Clémentine
CHAMBO Geneviève
TANEHOARAI Hélène
TEIHOARII Tau

ASSOCIATION CYCLE 3 B PAOFAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2002)

Président : GAUCHER Patrick
Vice-présidente : BEGLE Rose-Marie
Secrétaire : MOU LOI Christine
Secrétaire adjointe : THENOT Eliane
Trésorière : GEOFFRAY Suzy
Trésorière adjointe : VERNAUDON Rachel

**ASSOCIATION SCOLAIRE SPECIALISEE -
GAPP DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2002)

Président : GUEHO Alain
Secrétaire : DESCHAMPS Jean-Jacques
Trésorière : BENHAMOU Dominique

ASSOCIATION TAMARII TEMANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2002)

Président : VANE Jean
Vice-présidents : BROTHERS Damas
UAUA Tauraa
TOREA Norbert
Secrétaire : BROTHERS Tatiana
Secrétaire adjoint : TETUANUI Christophe
Trésorière : ARNAUD Georgina
Trésorier adjoint : RAOULX Jean-Pierre
Commissaires aux comptes : ANDREUCCI Jérôme
TUTAIRI Averii

ASSOCIATION SPORTIVE DU C.E.S. DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2002)

Président : GAY Daniel
Secrétaire : BARBEAU Hervé
Secrétaire adjointe : ALEXANDRE Paméla
Trésorière : MAMBRINI Christine

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2002)

Président : DESPERIERS Jean-Pierre
Secrétaire : GRANADO Véronica
Secrétaires adjoints : LI Manutea.
MAU Fina
Trésorier : SCHREINER Patrick
Trésorier adjoint : THIBAUT Germain

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE VAL FAUTAU PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2002)

Président : TEPA Teddy
Vice-présidente : TRAFON Mareva
Secrétaire : LE BRONNEC Yann
Secrétaire adjointe : VIRGILE Tiare
Trésorière : ELLACOTT Claude
Trésorier adjoint : TEUPOO Bertrand
Commissaire aux comptes : AUNOA Alexandre

ASSOCIATION IMAGINE

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :

- de permettre la mise en place de centre de vacances sans hébergement et de toutes autres activités vacances au bénéfice des populations des quartiers de la commune, notamment des publics prioritaires ;
- de créer un secteur insertion par l'emploi et l'aide à la création d'activité.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2002)

Président : WONG Angelo
Vice-président : FAIVRE Antonio
Secrétaire : LOTOU Jeanne
Secrétaire adjointe : TUHEIAVA Dorothy
Trésorière : TAURU Angélita
Trésorière adjointe : RAIHO Laetitia
Asseseurs : HOKAHUMANO Heiata
GENDRON Germain

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2002)

Président : MOLLEN Albert
Vice-présidente : FOUGEROUSE Christiane
Secrétaire : PANI Rosina
Secrétaire adjointe : RICHMOND-PAULET Rose
Trésorière : METIVIER Corinne
Trésorier adjoint : TEAI Thierry

**COOPERATIVE SCOLAIRE PRIMAIRE TEINA
DE MATAURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2002)

Présidente : BONNET Raymonde
Vice-président : TURINA Jacques
Secrétaire : TEIPOARII Sylvette
Secrétaire adjoint : GARBUT Angely
Trésorier : TANEPAU Tihoti
Trésorier adjoint : TAU David
Commissaire aux comptes : CHUNG TIEN Chantal

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE TAUTIRA PRIMAIRE RAIARII TANE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2002)

Président : CHOUNE Noël
Vice-président : HEITAA Gérald
Secrétaire : MANOI Prune
Secrétaire adjoint : MAMAE Guillaume
Trésorier : PAEPAETAATA Ruahei
Trésorière adjointe : TAURI Louise

ASSOCIATION HUI TAMA NO PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2002)

Président : TEOTAHU William
Vice-présidents : TAUMIHAU Lucien
NARII Pua
Secrétaire : BARBOS Heipua
Secrétaire adjointe : TETIARAHU Navai
Trésorière : FAAREOITI Murielle
Trésorière adjointe : TIEN-WAH Moerai

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE AHUTORU, COMMUNE DE ARUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2002)

Président : RANGIVARU Teamo
Vice-présidente : LE BOURHIS Karine
Secrétaire : LE JAN Pascale
Secrétaire adjointe : BONNET Myrna
Trésorière : BROTHERS Maruia
Trésorière adjointe : BROTHERS Heiva

AMICALE DE LA POLICE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2002)

Président : ESTALL Pierre
Vice-présidente : TAMARII Catherine
Secrétaire : OPUU Laina
Secrétaire adjoint : COLOMBANI Heifara
Trésorier : ALVES Mariano
Trésorière adjointe : MARMOUYET Marguerite
Asseseurs : GOODING Vaiatea
TAEREA John
VAHIRUA Pascal
Commissaire aux comptes : ADAM Judith

ASSOCIATION TIATURIRAA O TE MAU MOTU

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2002, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION POLYNESIENNE DES PARENTS
D'ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS (A.P.P.E.H.S.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2002)

Président : DAUPHIN Tiurai
Vice-président : MONCARRE Hervé
Secrétaire : OTCENASEK Miléna
Secrétaire adjoint : BAUMERT Kendall
Trésorière : FAUA Maea
Trésorier adjoint : PAHEROO Arthur
Asseseurs : MARAETEFAU William
UTIPUTONA Agnès
TAIRUA Noéline

**UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT
DU PREMIER DEGRE DE POLYNESIE FRANÇAISE
ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE TAIMOANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2002)

Présidente : PALOS Nerva
Vice-président : SALMON Tati
Secrétaire : TERAIHAROA Pascale
Secrétaire adjoint : CAISSON Patrick
Trésorière : FARAIRE Jacqueline
Trésorier adjoint : TEAHUA Abel

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE TAIMOANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2002)

Présidente : PALOS Nerva
Vice-présidente : PLOTON Annick
Secrétaire : MOARII Christine
Secrétaire adjoint : CAISSON Patrick
Trésorière : TEIHO Patricia
Trésorier adjoint : RIARIA Charles

COOPERATIVE D'ECOLE ELEMENTAIRE DE TAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2002)

Présidente : PALOS Nerva
Vice-présidente : TAPUTU Bernadette
Secrétaire : PLOTON Annick
Secrétaire adjointe : LEMAIRE Laïza
Trésorière : HANNEQUIN Mickaela
Trésorière adjointe : VARNEY Sandrine

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE TARAVALO (OHI TEITEI)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2002)

Président : GUEHO Alain
Secrétaire : TAURAA Vahineparoo
Secrétaire adjointe : CROISIE Liliane
Trésorière : HITOTI Dominique
Trésorier adjoint : NENSEN Gabriel
Commissaires aux comptes : SIMONNET Jean-Marc
RAOULX Pascale

**ASSOCIATION HULA NA LEI O KAHIKIKU
TE HEI NO TAHITI
Anciennement HULA NA LEI O KAHIKIKU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2002)

Présidente d'honneur : LIM YAP Nani
Présidente : WONG-SING Mareva
Vice-présidente : COULON Vaea
Secrétaire : TEVAATUA Joachim
Secrétaire adjoint : FOUGEROUSE Tevai
Trésorière : COULON Nadia
Trésorière adjointe : TOOMARU Tania
Asseseurs : ARUTAHU Juliette
LECHAT Hina
HAAPII Basile

FEDERATION TAHITIENNE DE VOILE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2002)

Président : HARS Thierry
Vice-président : DILHAN Jean-François
Secrétaire : BRIDE André
Trésorière : CASPAR Leina

ASSOCIATION DES PIROGUIERS TAMARII C.P.S.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2002)

Président : CHANG Milton
Vice-président : RATIA Carl
Secrétaire : HAAPII Jean-Marc
Secrétaire adjointe : BOOSIE Karine
Trésorière : MAITERE Romy
Trésorière adjointe : COWAN Moerava

ASSOCIATION PRESQU'ILE INFORMATION (A.P.I.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2002)

Président : DEVATINE René-Jean
Vice-présidente : LAVAGNE Sylvie
Secrétaire : DEVATINE Jean-Daniel
Trésorière : PIEHI Pascale

AMICALE DU COLLEGE DU TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2002)

Président : BIGAULT Bernard
Vice-président : TEINAURI Harold
Secrétaire : COLLARD-LUCAS Sabine
Secrétaire adjointe : BASILLE Claire
Trésorier : CHOUGUES Gilles
Trésorier adjoint : BALDACCHINO Thierry
Asseseurs : PERBAL Murielle
SCHREINER Patricia
VAN HOEFEN Karine
BONNEAU Claude
PERICHON Jean-Luc
CHONGUE Jacques

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU LYCEE POLYVALENT DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2002)

Président : BRARD Philippe
Vice-présidente : WANAI Andrée
Secrétaire : PRATZ Stéphanie
Secrétaire adjointe : TEMAHUKI Marie-France
Trésorière : OAKAROA Johanna
Trésorier adjoint : PROUT Michel
Asseseurs : GARRIGUES Vaiata
AH TCHOY Heimana
TUMARAE Ivana
VIVISH Olga

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE SAMUEL-RAAPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2002)

Président : MELIX Jacques
Vice-président : FOGLIA Jean-Claude
TETIARAHI Tamahere
Secrétaire : CHAGNE Béatrice
Secrétaire adjointe : PERSONNAT Noémie
Trésorier : DIXON Victor
Trésorier adjoint : IHORAI Teiva

HERITIERS DE FEU TEFAARAVA A TAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 2002)

Présidents d'honneur : IRITI Louis
TIAOAO Vaihinano
DEANE Tamara
GARBUIT Leila
Président : TIAOAO Stanislas
Vice-présidente : MATUTAU Raina
Secrétaire : TEOTAHU-TIAOAO Vaite
Secrétaire adjoint : TEIKITUHAAHAA Henri
Trésorière : MAERE Yolande
Trésorière adjointe : DEANE Déborah
Asseseurs : FENUAITI Pierre
MATUTAU Mateata
MANEA Myrless
NIVA Toareia
IRITI Jean-Louis
IRITI Noël

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2002)

Président : ANUANU Georges
Vice-président : MAKE Rudy
Secrétaire : ANUANU Euliette
Secrétaire adjointe : RIMA Angélique
Trésorier : TEAMO Gustave
Trésorière adjointe : ANUANU Marie-Laure

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RUUTIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2002)

Président : TAHA Adrien
Vice-président : TETUANUI Endy
Secrétaire : TAHA Terena
Secrétaire adjointe : TEMAURI Ruita
Trésorière : TETUANUI Pascaline
Trésorière adjointe : U Wendy

**AMICALE DU PERSONNEL DU COLLEGE DE MATAURA
(A.P.C.M.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2002)

Président : TEHETIA Jean-Claude
Vice-président : DAUTREY Jany
Secrétaire : SAULAS Lucienne
Secrétaire adjointe : NORMAND Eliane
Trésorier : BONETTI François
Trésorière adjointe : ROSSI Graziella

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE AHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2002)

Président : SING LING Ueva
Secrétaire : FAURA Angèle
Trésorier : MAURI Bernard

ASSOCIATION TERIITAROA-HAAVI-VAIPOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2002)

Présidents d'honneur : TEIHOTAATA Fabien
HUA A André
HUA A Tetutaaroa
TEVE Tetuanui
HUA A Jeanette
Président : HUA A Timona
Vice-présidents : ANUANU Louis
COMMINGS Yvonic
Secrétaire : ANUANU Euliette
Secrétaires adjointes : CUMMINGS Josiane
ANUANU Corinne
Trésorier : ANUANU Georges
Trésoriers adjoints : HUA A Léonard
STECK Anna
Commissaires aux comptes : TEENA Terii
COMMINGS Bianca
TEIHOTAATA Lucie

**ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS TAPUTAPUATEA
TE TAIRAPATIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 2002)

Président : TERIIHAUNUI Hiomai
Vice-président : TENIARAHI Charles
Secrétaire : U-FA Mihimana
Secrétaire adjoint : TETUANUI Michel
Trésorier : TERIITUA Patrice
Trésorier adjoint : U-FA Roberto

**FEDERATION TAHITIENNE DE PETANQUE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2002)

Président : TEREMATE Raymond
Vice-président : ALVES Antonio
Secrétaire : TOKORAGI Georges
Secrétaire adjoint : PAEPAETAATA Tetu
Trésorier : LAU FAT Marc
Trésorier adjoint : MANAIA Sam

TE RAU MAIRE NO TAAPUNA

(Récépissé n° 9140 DRCL du 27 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 août 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TE RAU MAIRE NO TAAPUNA.

L'association a pour objet :

- la défense des droits et des intérêts des membres ;
- le moyen d'accès à la propriété ;
- la gestion éventuelle des parties communes du lotissement ;
- de représenter les membres auprès des instances publiques.

Le siège social de l'association est au domicile du président, lotissement social Taapuna, Punaauia, P.K. 10,500, côté montagne, B.P. 6319 Faaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PITA Charles
Vice-présidents : RATIA Tehina
PECKETT Manua
Secrétaire : MATUANUI Maeva
Secrétaire adjoint : TEAOTE A Emile
Trésorier : HOLMAN Théophile
Trésorière adjointe : MOU FAT Bernadette

ASSOCIATION RADIO TE REO O TE HONO E TAU

(Récépissé n° 9312 DRCL du 1er octobre 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION RADIO TE REO O TE HONO E TAU a été fondée le 26 septembre 2002 et a pour objet la mise en place et l'exploitation d'une station d'émission radiophonique

en moyenne fréquence, la préparation et la programmation d'émissions à caractère socio-éducatif et culturel, la diffusion d'informations diverses, d'actualités et de loisirs, ainsi que l'organisation de journées culturelles, sportives et récréatives.

Son siège social est fixé au 10, avenue Bruat, Papeete, Tahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BESSALEM Alain
Secrétaire	: CROSS Valentina
Trésorier	: CHIN LOY Marcelino
Membres	: CROSS Stanley RURUA Maurice ANIHIA Olivier TEINAORE Neagle

ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE PUNA KEHU ARIKI

(Récépissé n° 8699 DRCL du 13 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 19 août 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE PUNA KEHU ARIKI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Napuka, Tuamotu :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tepohue, Napuka.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RUPEA Eritapeta
Vice-président	: RUPEA Apinereta
Secrétaire	: RUPEA Lineda
Trésorière	: HOARANGI Agathe
Assesseurs	: RUPEA Jean-Marie RUPEA Steeve

ASSOCIATION PARURU TE NATURA OPOA

(Récépissé n° 8804 DRCL du 17 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 3 septembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée PARURU TE NATURA, OPOA, association de protection de la nature et de l'environnement, Opoa.

Elle a pour but de promouvoir l'avènement du droit de l'homme à l'environnement, et notamment :

- de contribuer, dans l'intérêt des générations présentes et futures, au maintien de la biosphère, du biotope, de la diversité et des équilibres biologiques des écosystèmes ;
- à la protection et à la gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- à la protection des espaces naturels et des paysages ;
- à la sauvegarde du patrimoine culturel ;
- de maintenir et d'améliorer le cadre et la qualité de vie, ainsi que l'équilibre des populations en milieu urbain ou rural ;
- de promouvoir l'aménagement concerté et intégré, des espaces et du milieu naturel, ainsi que la gestion équilibrée et durable des ressources naturelles, en vue d'un développement rationnel et harmonieux ;
- de défendre les intérêts juridiques, économiques ou physiques des consommateurs, de les informer sur la qualité des produits distribués et des prestations de services offertes, de dénoncer les pratiques illicites en matière économique, pratiques anti-concurrentielles, fraudes à la consommation, publicités mensongères ;
- de mobiliser les efforts dans le sens des objectifs énumérés ci-dessus.

Son siège social est fixé au domicile du président à Opoa, district de Taputapuatea, îles Sous-le-Vent, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PANI Matorai
Vice-présidents	: DEANE Samuel TUHEIAVA Edouard
Secrétaire	: RAJAUD Marie-Claude
Trésorier	: ABEL Alain
Commissaire aux comptes	: TEINA Teddy

ASSOCIATION FAMILIALE TEMARUARII

(Récépissé n° 8695 DRCL du 13 septembre 2002)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts, prend à compter de ce jour, le 5 septembre 2002, la dénomination de ASSOCIATION FAMILIALE TEMARUARII.

Elle a pour but de resserrer les liens dans sa famille, de promouvoir la musique au sein de cette même famille et de lui venir en aide en cas de difficultés majeures.

Son siège social est fixé à Papeari, P.K. 53,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LANTEIRES Valentin
Vice-président	: LANTEIRES Benjamin
Secrétaire	: LANTEIRES Leilani
Secrétaire adjointe	: PECKETT Dora
Trésorier	: GRAUX Robert
Trésorière adjointe	: TARAHU Faimano

ASSOCIATION TE ORA API*(Récépissé n° 8607 DRCL du 11 septembre 2002)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 juillet 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION TE ORA API.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à :

- défendre les intérêts de chacun ;
- aider les membres en cas de problèmes graves ;
- aider les membres dans la réalisation de leurs projets ;
- acheter des terres pour assurer l'avenir de nos enfants et petits enfants ;
- resserrer les liens familiaux entre les membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, quartier Taae, au domicile de M. Noël Manate. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TERIITAUMIHAU Rupe
Président	: MANATE Noël
Vice-présidente	: TERIITEHAU Laure
Secrétaire	: TERIITAUMIHAU Nuimata
Secrétaire adjointe	: BROTHERS Moeana
Trésorière	: BROTHERS Sylvana
Trésorière adjointe	: TERIITAUMIHAU Repeta
Assesseurs	: TERIITAUMIHAU Tina TERIITAUMIHAU Christophe VIRIAMU Roland JUVENTIN Ariihau MAIRAU David

SYNDICAT DES GERANTS DES STATIONS-SERVICES

Extraits de statuts (régularisation)

Il a été créé le 21 décembre 2000, le SYNDICAT DES GERANTS DES STATIONS-SERVICES, ayant pour objet :

- de défendre et de sauvegarder les intérêts de ses adhérents collectivement ou individuellement ;
- de permettre la représentation de ses membres devant toute personne morale ou physique, publique ou privée ;
- de représenter ses membres sur toute question vis-à-vis des autorités ou des compagnies pétrolières et de faire tous les actes autorisés par les lois et conformes à ces objets.

Son adresse est fixé à la B.P. 1, Cedex 01 - 98717 Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: OLLIVIER Thierry
Vice-président	: FROGIER Axel
Secrétaire	: RIEGEL Roland
Trésorier	: PIETRI Moenau

OLYMPIC ATHLETIC CLUB*(Récépissé n° 9314 DRCL du 1er octobre 2002)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 15 juillet 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée OLYMPIC ATHLETIC CLUB.

Elle a pour objet la pratique et la promotion de l'athlétisme, la formation et l'information en ce domaine et l'organisation de toute activité ou action propre à satisfaire la promotion de l'athlétisme.

Son siège social est fixé à Papeete dans ses locaux situés quartier Buillard à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VALDENNAIRE Gilles
Vice-président	: DUHAZE Jean-Claude
Secrétaire	: BORDES Sandra
Trésorier	: DASSA Eric

ASSOCIATION TAMARII VAIMATI NO TAIPITI*(Récépissé n° 9456 DRCL du 7 octobre 2002)*

Extraits de statuts

L'association TAMARII VAIMATI NO TAIPITI, fondée le 27 septembre 2002, est régie par la loi du 1er juillet 2002 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- favoriser l'entraide mutuelle entre toutes les associations artisanales de la commune ;
- maintenir la solidarité entre ses membres ;
- promouvoir l'artisanat local ;
- soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser au grand public par des conférences ou des publications diverses.

Son siège social est fixé à Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MARUAE Hana
Vice-président	: MARUAE Abera
Secrétaire	: MANUTAHI Maiina
Secrétaire adjointe	: MANUTAHI Donata
Trésorière	: MARUAE Viviane
Trésorier adjoint	: PARAUAE Aeho
Assesseur	: TEMAUU Eliuda

ASSOCIATION DES HABITANTS ET DES LOCATAIRES DU QUARTIER DUPOND DE SAINTE-AMELIE (PAPEETE)*(Récépissé n° 9328 DRCL du 2 octobre 2002)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 26 août 2002 entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION DES HABITANTS ET DES LOCATAIRES DU QUARTIER DUPOND DE SAINTE-AMELIE (PAPEETE), régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Elle a pour but le rapprochement des habitants et locataires du quartier Dupond de Sainte-Amélie (Papeete). Elle vise également à représenter et défendre les intérêts de ces habitants, s'agissant de leur logement et de l'avenir de la terre où ils vivent. Le rapprochement entre les habitants pourra également se réaliser par l'organisation de rencontres sociales, éducatives et culturelles.

Son siège social est fixé à Sainte-Amélie, chez mama Tunui Teheiura épouse Teriirere.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CLARK Jean-Claude
Président	:	PEUE Jimmy
Vice-président	:	TAHAIA Eric
Secrétaire	:	CLARK Yvannah
Secrétaire adjointe	:	TETOKA Lucie
Trésorière	:	HUTIA Tiare
Trésorier adjoint	:	HAUARIKI Alexandre
Assesseurs	:	TAKOKORE Jeannot MAOPI Anthonia

ASSOCIATION FAMILIALE MATORU A TEPEHU

(Récépissé n° 9453 DRCL du 7 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il a été créé le 21 septembre 2002 une association familiale dénommée ASSOCIATION FAMILIALE MATORU A TEPEHU.

Elle a pour objet :

- de regrouper tous les héritiers de la dame Matoru a Tepehu, afin de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de protéger et de défendre les intérêts fonciers des héritiers ;
- de rechercher, d'étudier, de régulariser certaines propriétés et titres en collaboration avec les autorités compétentes et judiciaires ;
- de remettre en valeur les terres ancestrales et organiser leurs utilisations ;
- de résoudre les problèmes relatifs aux partages ou échanges équitables et justes des terres restées dans l'indivision ;
- de connaître, reconnaître et garder en mémoire les généalogies et les transmettre de génération en génération afin de sauvegarder le patrimoine familial.

Son siège social est fixé à Tiputa, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TIAOAO Tuarii
Vice-président	:	TUPAHIROA Narii
Secrétaire	:	TIAOAO Yves
Secrétaire adjointe	:	TAPUTEA Alice
Trésorière	:	GATATA Maui
Trésorier adjoint	:	TUPAHIROA Michelot
Assesseurs	:	TAPUTEA Mihimana TUPAHIROA Ignace
Commissaire aux comptes	:	TAUHA-TUPAHIROA Rita

ASSOCIATION A FAAORA I IANA

(Récépissé n° 9327 DRCL du 1er octobre 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 28 août 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION A FAAORA I IANA.

Elle a pour objet les œuvres sociales.

Son siège social est fixé à Tahaa, Tapuamu, téléphone : 656.704 - 482.977.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEIHOTU Alexis
Président	:	TANIHAA Jean-Louis
Vice-présidente	:	TEIHOTU Aie
Secrétaire	:	AFAI Christelle
Secrétaire adjointe	:	ARITU Lizette
Trésorière	:	GOBRAIT Edith
Trésorière adjointe	:	PATU Sidonie

ASSOCIATION ARTISANALE TE ONO AVE NUI

(Récépissé n° 9334 DRCL du 2 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 17 juillet 2002, une association dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TE ONO AVE NUI.

Elle a pour objet de regrouper en son sein, toutes personnes intéressées et désireuses de contribuer à l'avenir et au développement de la culture polynésienne, et plus particulièrement marquisienne, de participer à des journées d'animations, d'études, de débats qui permettent de contribuer à la formation et la promotion de l'enfant, de la femme et de l'homme dans la pratique de tout ce qui se rattache à l'artisanat, la danse, les chants et la préparation culinaire traditionnelle marquisienne pour la grandeur de notre culture, de se retrouver aux fins de mener des réflexions et des actions pouvant intéresser les membres de notre association et, qui pourraient être retenues par le bureau, tels que déplacement pour recherches et rencontres avec d'autres associations Te Ono Ave Nui participera à l'organisation ou à la préparation de fêtes et autres manifestations à caractère culturel, folklorique, corporatif ou artisanal, elle aura également pour mission l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Omoa, commune de Fatu Hiva, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MATOHI Tehonotapu
Vice-présidente	:	MATOHI Marie-Rose
Secrétaire	:	MATOHI Lucia
Secrétaire adjointe	:	MATOHI Maria
Trésorière	:	MATOHI Marie-Agnès
Trésorière adjointe	:	MITITAI Juanita

ASSOCIATION HEIMATOA*(Récépissé n° 9231 DRCL du 30 septembre 2002)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 août 2002 une association dénommée ASSOCIATION HEIMATOA, régie par la loi de 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour objet de faire des recherches généalogiques, de favoriser des échanges culturelles et de relever le niveau moral et économique de la famille.

Son siège social est fixé à Ahonu, Mahina, dans les locaux de la maison de M. et Mme Colombani Benjamin et Emalina, B.P. 11582 Mahina.

Sa durée est de deux ans renouvelables.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: COLOMBANI Emalina
Présidente	: CHANSAUD Hivanui
Vice-présidente	: TIAHAU Monique
Secrétaire	: COLOMBANI Benjamin (fils)
Secrétaire adjointe	: REEA Noéline
Trésorière	: HAOA Edwige
Trésorière adjointe	: COLOMBANI Néline
Assesseurs	: VANAA Vehiatua VANAA Louise COLOMBANI Benjamin (père) CHANSAUD Henri TEIHOTU Milou COLOMBANI Serge

ASSOCIATION TOA MAGAREVA*(Récépissé n° 9460 DRCL du 7 octobre 2002)*

Extraits de statuts

L'association TOA MAGAREVA a été fondée le 13 septembre 2002 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser des manifestations d'animation-vente, d'améliorer les conditions de vie de tous par la vente de leurs produits (alimentaires ou divers) et de créations traditionnelles.

Son siège social est fixé à Rikitea, Mangareva, B.P. 93.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RAOULX Iolanie
Secrétaire	: DEVAUX Taina
Secrétaire adjointe	: LY Nelly
Trésorière	: CARLSON Agnès
Trésorière adjointe	: CARLSON Maria
Membres	: TEAPIKI Elisabeth CARLSON Flora

ASSOCIATION AMUIRAA DANIELA TEAHUPOO*(Récépissé n° 9310 DRCL du 1er octobre 2002)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 septembre 2002 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre ASSOCIATION AMUIRAA DANIELA TEAHUPOO.

Elle a pour but de prêcher l'évangile, de faire le bien dans la paroisse de Teahupoo, d'assurer l'entraide morale entre les membres et d'organiser toutes manifestations en faveur des 3 objectifs cités ci-dessus.

Son siège social est fixé au fare paroita près du temple dans la commune de Tairapu-Ouest à Teahupoo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FAUA Michel
Président	: RAVEINO Jerry
Vice-présidents	: TEORE Tareva FIRUU Lucien
Secrétaire	: TAHUTINI Materena
Secrétaire adjointe	: TAUPUA Ginette
Trésorier	: PAOFAI Jacques
Trésorier adjoint	: TEORE Clovis
Assesseurs	: TETU A MAHUTA Jules TEUIRA Nina TAVAEARII Teupoo

ASSOCIATION SPORTIVE TAUREA NO NIUA*(Récépissé n° 9316 DRCL du 1er octobre 2002)*

Extraits de statuts

L'association TAUREA NO NIUA, fondée le 11 septembre 2002, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Son siège social est fixé à Poutoru, Tahaa, téléphone : 65.67.61.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEURA Juliana
Vice-président	: MATA Rony
Secrétaire	: U Moea
Secrétaire adjointe	: ROITAI Tetu
Trésorier	: MARAHITI Mario
Trésorière adjointe	: MARAHITI Heiata

LOTO NATIONAL

REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME RAPIDO

Article 1er Cadre juridique

Le présent règlement pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997 modifiée notamment par les avenants du 16 juillet 1999 et du 15 janvier 2001 s'applique au jeu dénommé RAPIDO.

SECTION 1 Description du jeu

Article 2 Modes de prises de jeu

Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages RAPIDO tels que définis à l'article 5 ci-dessous, soit en utilisant un bulletin de prises de jeu, soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash.

Si le joueur choisit la prise de jeu par bulletin, seuls peuvent être utilisés les bulletins mis à la disposition des joueurs par La Pacifique des Jeux dans les points de validation RAPIDO agréés par La Pacifique des Jeux. Ces bulletins sont uniquement destinés à la lecture d'un jeu sur un terminal de La Pacifique des Jeux. Les informations figurant sur ce bulletin n'ont pas de valeur contractuelle.

Article 3 Prises de jeu par bulletin et mises

- 3.1 Il existe un seul type de bulletin qui comporte deux grilles réunies dans un cartouche et deux zones à renseigner situées sous ce cartouche.
- 3.2 La grille supérieure du cartouche (grille A) comporte 20 cases numérotées de 1 à 20.
Le joueur choisit 8 numéros dans la grille A, en traçant une croix à l'intérieur de 8 des 20 cases de cette grille.
- 3.3 La grille inférieure du cartouche (grille B) comporte 4 cases numérotées de 1 à 4.
Le joueur choisit 1 numéro dans la grille B en traçant une croix à l'intérieur de l'une des 4 cases de cette grille. Il peut également choisir 2, 3 ou 4 numéros dans la grille B en traçant 2, 3 ou 4 croix à l'intérieur des 4 cases de cette grille.
- 3.4 Pour un numéro coché dans la grille B, la mise par tirage est, au choix du joueur, de 100, 150, 200, 300 ou 500 F CFP par bulletin rempli. Le joueur doit préciser son choix en traçant une croix à l'intérieur de la case correspondante de la zone à renseigner comportant 5 cases situées en bas à gauche du bulletin.

- 3.5 Si le joueur a choisi de cocher 2, 3 ou 4 numéros dans la grille B, les montants de mise par tirage mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus sont à multiplier par :

- deux pour un bulletin rempli avec deux numéros dans la grille B ;
- trois pour un bulletin rempli avec trois numéros dans la grille B ;
- quatre pour un bulletin rempli avec quatre numéros dans la grille B.

- 3.6 Le joueur coche ensuite le nombre de tirages successifs auxquels il souhaite participer, en traçant une croix dans la case de son choix de la zone à renseigner comportant 12 cases situées en bas à droite du bulletin. Il peut participer à son choix aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 20 ou 50 prochains tirages tels que définis à l'article 5.2, à condition qu'ils interviennent à l'intérieur d'une même journée de prises de jeu telle que définie à l'article 5.1.

Le joueur ne pourra donc cocher une case correspondant à un nombre de tirages supérieur à celui restant à effectuer jusqu'à la fin de la journée de prises de jeu en cours au moment où il fait enregistrer son bulletin.

La mise telle que définie aux articles 3.4 et 3.5 est à multiplier par le nombre de tirages auxquels le joueur souhaite participer : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 20 ou 50 tirages.

- 3.7 Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés.

- 3.8 Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées en noir ou en bleu.

Article 4 Prises de jeu par le Système Flash et mises

- 4.1 Le système de génération aléatoire de combinaisons sur demande du joueur, dit Système Flash, est mis à disposition des joueurs dans les seuls points de validation RAPIDO agréés par La Pacifique des Jeux.
Le joueur peut choisir de participer :

- soit avec 1 numéro dans la grille B ;
- soit avec 2, 3 ou 4 numéros dans la grille B.

- 4.2 Pour un numéro coché dans la grille B, la mise est, au choix du joueur, de 100, 150, 200, 300 ou 500 F CFP.
Si le joueur a choisi de participer avec 2, 3 ou 4 numéros dans la grille B, les montants de mise par tirage mentionnés ci-dessus sont à multiplier par :

- deux pour un bulletin rempli avec deux numéros dans la grille B ;
- trois pour un bulletin rempli avec trois numéros dans la grille B ;
- quatre pour un bulletin rempli avec quatre numéros dans la grille B.

- 4.3 Un joueur peut participer à son choix, grâce au Système Flash, aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 20 ou 50 prochains tirages, tels que définis à l'article 5.2, à condition qu'ils interviennent à l'intérieur d'une même journée de prises de jeu telle que définie à l'article 5.1.
Le joueur ne pourra donc participer, grâce au Système Flash, à un nombre de tirages supérieur à celui restant à effectuer jusqu'à la fin de la journée de prises de jeu en cours au moment où il se fait délivrer un reçu.

SECTION 2

Enregistrement des prises de jeu - Reçus de jeu

Article 5

Enregistrement et transcription

5.1 Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur d'une journée de tirages comprise entre zéro heure en métropole (13 heures ou 12 heures la veille en Polynésie, selon que la métropole est en horaire d'hiver ou d'été) et 23 heures 55 en métropole (12 heures 55 ou 11 heures 55 du même jour en métropole et en Polynésie, selon que la métropole est en horaire d'hiver ou d'été), avec une période d'interruption des prises de jeu d'environ trois heures, entre 1 heure 55 et 5 heures, selon l'horaire d'hiver de la métropole (14 heures 55 et 18 heures en Polynésie) et entre 2 heures 55 et 6 heures (14 heures 55 et 18 heures en Polynésie), selon l'horaire d'été de la métropole.

5.2 Chaque journée de tirages est constituée de 250 séquences consécutives numérotées de 001 à 250 inclus, indépendantes les unes des autres et d'une durée de cinq minutes chacune. Chaque séquence comporte une période de prises de jeu et se termine par un tirage.

5.3 En raison du décalage horaire existant entre la métropole, les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française, les heures effectives de prises de jeu, qui peuvent être obtenues auprès des points de validation RAPIDO agréés par La Française des Jeux et La Pacifique des Jeux, sont différentes selon ces points. En conséquence, les points de validation RAPIDO ne permettent pas les prises de jeu pour la totalité des 250 tirages. Les prises de jeu sont possibles selon les modalités suivantes :

En heure d'été,

les tirages n° : sont disponibles :

001 à 035 : uniquement en Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et Polynésie française,

036 à 095 : uniquement en métropole, à la Réunion et en Polynésie française,

096 à 221 : sur l'ensemble des points de validation RAPIDO,

222 à 250 : uniquement en métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon et Polynésie française.

En heure d'hiver,

les tirages n° : sont disponibles :

001 à 023 : uniquement en Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et Polynésie française,

024 à 035 : uniquement à la Réunion et en Polynésie française,

036 à 083 : uniquement en métropole, à la Réunion et en Polynésie française,

084 à 209 : sur l'ensemble des points de validation RAPIDO,

210 à 250 : uniquement en métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon et Polynésie française.

5.4 Les prises de jeu relatives à un tirage donné doivent être enregistrées dans un point de validation RAPIDO agréé par La Pacifique des Jeux avant la fin de la séquence de prises de jeu correspondante. Les prises de jeu enregistrées au-delà de ce délai participent aux tirages suivants.

5.5 Les prises de jeu participent à un tirage RAPIDO dès lors qu'elles ont été enregistrées, par La Française des Jeux, dans les conditions prévues au présent règlement, sur support sécurisé.

5.6 L'enregistrement et la transcription des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Française des Jeux.

5.7 Chaque prise de jeu participe au tirage RAPIDO pour lequel elle a été enregistrée, le numéro du tirage et la transcription des informations faisant foi.

5.8 La possession d'un reçu de jeu émis conformément à l'article 6 ci-dessous, ainsi que l'enregistrement et la transcription sur un support sécurisé des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur, La Pacifique des Jeux et La Française des Jeux.

Article 6

Reçus de jeu

6.1 Après enregistrement des jeux et versement du montant de la mise, un reçu édité par le terminal informatique de prises de jeu de La Pacifique des Jeux est remis au joueur.

6.2 Sont indiqués notamment sur le reçu :

- la date d'enregistrement du jeu (date correspondant à celle du point de validation local) ;
- le numéro séquentiel ;
- le numéro correspondant au point d'enregistrement ;
- le logo RAPIDO ;
- la date de tirage (date correspondant à celle de la France métropolitaine) ;
- le ou les numéros de tirages auxquels participe le reçu ;
- les 8 numéros compris entre 1 et 20 joués sur la grille A et le ou les numéros compris entre 1 et 4 joués sur la grille B ;
- la mise par tirage ;
- le nombre de tirages auxquels le reçu participe ;
- le montant total de la mise.

Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure :

- un code barres ;
- un numéro d'identification ;
- et un numéro de contrôle.

Pour le reçu de jeu obtenu par le Système Flash uniquement, la mention Système Flash figure au bas du reçu et les autres informations figurant sur le reçu ne changent pas.

6.3 Dès la remise du reçu par le titulaire d'un point de vente RAPIDO, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes aux numéros choisis, au montant de la mise et au nombre de tirages choisis.

Pour les reçus obtenus par le Système Flash, le joueur s'assure immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes au montant de la mise et au nombre de tirages choisis.

- 6.4 Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera réputé nul, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 13 ci-après.
- 6.5 Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de La Pacifique des Jeux. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord exprès donné par La Pacifique des Jeux.
- 6.6 En cas de contestation entre le joueur et La Pacifique des Jeux ou La Française des Jeux portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles transcrites sur support sécurisé, seules ces dernières informations font foi.
- 6.7 Ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus à l'article 10 ci-après, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 6.2 ci-dessus, ou n'ont pas été transcrites par La Pacifique des Jeux conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, quelle qu'en soit la raison.
- 6.8 Tout reçu de jeu RAPIDO ayant fait l'objet d'une opération d'annulation dans un point de validation RAPIDO agréé par La Pacifique des Jeux avant le premier tirage auquel ce reçu participe, ne participe pas aux tirages RAPIDO concernés par ce reçu.

SECTION 3
Tirages - Résultats

Article 7
Tirages du jeu RAPIDO

- 7.1 Les tirages de RAPIDO sont effectués par moyen informatique, par désignation au hasard de 8 numéros différents parmi 20 numéros possibles chiffrés de 1 à 20 (grille A) et de 1 numéro parmi 4 numéros possibles chiffrés de 1 à 4 (grille B).
- 7.2 Les 250 tirages mentionnés à l'article 5.2 ont lieu tous les jours de la semaine et toutes les 5 minutes pendant la journée de tirages définie à l'article 5.1, en dehors des hypothèses prévues aux articles 7.3 et 7.4 ci-dessous.
- 7.3 Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des Jeux, ou bien si le résultat du tirage n'est pas cohérent avec le présent règlement, le tirage concerné est annulé et un nouveau tirage est immédiatement réalisé pour les prises de jeu considérées.

Si cette annulation provoque un retard par rapport à l'horaire des tirages, il est fait application de l'article 7.4 ci-dessous.

- 7.4. Si, exceptionnellement, un ou plusieurs tirages ne peuvent être effectués à la minute prévue, il est effectué, dès que possible et, le cas échéant, après la fin de la journée de tirages définie à l'article 5.1 ci-dessus, autant de tirages successifs qu'il est nécessaire afin d'effectuer les 250 tirages précités.

Dans tous les cas, les opérations de prises de jeu restent désignées par l'ordre numérique et les tirages ont lieu dans l'ordre des opérations de prises de jeu.

Article 8
Résultats

Seuls font foi les résultats des tirages transcrites sur support sécurisé par La Française des Jeux et archivés sous contrôle d'huissier.

Le résultat des tirages et le montant des gains unitaires par rang peuvent être communiqués dans tous les points de validation RAPIDO agréés par La Pacifique des Jeux et sont disponibles sur simple demande auprès de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, B.P. 20730 à Papeete-Tahiti.

SECTION 4
Gains

Article 9
Tableau de lots RAPIDO

- 9.1 RAPIDO est un jeu de contrepartie.
- 9.2 Les rangs de lots gagnants sont définis comme suit, pour une mise unitaire de 100 F CFP :

	Nombre de numéros trouvés		Lots par rang pour une mise unitaire par tirage de 100 F CFP
	dans la grille A	dans la grille B	
1er rang	8	1	1.000.000 F CFP
2e rang	8	0	100.000 F CFP
3e rang	7	1	15.000 F CFP
4e rang	7	0	5.000 F CFP
5e rang	6	1	3.000 F CFP
6e rang	6	0	1.000 F CFP
7e rang	5	1	800 F CFP
8e rang	5	0	200 F CFP
9e rang	4	1	100 F CFP

9.3 Un jeu est déclaré gagnant à un tirage RAPIDO pour un montant déterminé, conformément au tableau de lots suivant :

Si les numéros du joueur sortis au tirage sont,		Pour une mise par tirage de 100 F CFP correspondant à 1 numéro coché dans la grille B, le montant du lot est de :				Pour une mise par tirage de 200 F CFP correspondant à 2 numéros cochés dans la grille B, le montant du lot est de :				Pour une mise par tirage de 300 F CFP correspondant à 3 numéros cochés dans la grille B, le montant du lot est de :				Pour une mise par tirage de 400 F CFP correspondant à 4 numéros cochés dans la grille B, le montant du lot est de :			
sur la grille A, au nombre de :	sur la grille B, au nombre de :																
8	1	1.000.000 F CFP au 1er rang				1.000.000 F CFP au 1er rang + 100.000 F CFP au 2e rang				1.000.000 F CFP au 1er rang + 100.000 F CFP au 2e rang + 100.000 F CFP au 2e rang				1.000.000 F CFP au 1er rang + 100.000 F CFP au 2e rang + 100.000 F CFP au 2e rang + 100.000 F CFP au 2e rang			
8	0	100.000 F CFP au 2e rang				100.000 F CFP au 2e rang + 100.000 F CFP au 2e rang				100.000 F CFP au 2e rang + 100.000 F CFP au 2e rang + 100.000 F CFP au 2e rang							
7	1	15.000 F CFP				20.000 F CFP				25.000 F CFP				30.000 F CFP			
7	0	5.000 F CFP				10.000 F CFP				15.000 F CFP							
6	1	3.000 F CFP				4.000 F CFP				5.000 F CFP				6.000 F CFP			
6	0	1.000 F CFP				2.000 F CFP				3.000 F CFP							
5	1	600 F CFP				800 F CFP				1.000 F CFP				1.200 F CFP			
5	0	200 F CFP				400 F CFP				600 F CFP							
4	1	100 F CFP				100 F CFP				100 F CFP				100 F CFP			
Si la mise par tirage est en F CFP de :		150	200	300	500	300	400	600	1.000	450	600	900	1.500	600	800	1.200	2.000
		pour 1 numéro coché dans la grille B				pour 2 numéros cochés dans la grille B				pour 3 numéros cochés dans la grille B				pour 4 numéros cochés dans la grille B			
le montant du lot indiqué sur les lignes ci-dessus est multiplié par :		1,5	2	3	5	1,5	2	3	5	1,5	2	3	5	1,5	2	3	5

9.4 L'ordre dans lequel les numéros figurent est indifférent.

9.5 Chaque ensemble de numéros n'est classé que pour le lot le plus élevé atteint.

9.6 Le nombre de prises de jeu, pour une mise de 100 F CFP est limité à 500.000 par tirage.

Les mises de 150, 200, 300 ou 500 F CFP par tirage, correspondant à un numéro coché dans la grille B, valent respectivement 1^{1/2}, 2, 3 ou 5 mises de 100 F CFP.

Les mises de 200, 300 ou 400 F CFP par tirage correspondant respectivement à 2, 3 ou 4 numéros cochés dans la grille B valent 2, 3 ou 4 mises à 100 F CFP différentes.

Si le joueur a multiplié sa mise unitaire par 1^{1/2}, 2, 3 ou 5 en cochant les cases 150, 200, 300 ou 500 F CFP par tirage, les mises de 200, 300 ou 400 F CFP par tirage, correspondant respectivement à 2, 3 ou 4 numéros cochés dans la grille B et valent 2, 3 ou 4 mises à 100 F CFP différentes, équivalent à un nombre de mises de 100 F CFP qui est 1^{1/2}, 2, 3 ou 5 fois supérieur.

9.7 Lorsque le total des lots des 1er et 2e rangs, au titre d'un tirage, dépasse 1.193.317.422 francs CFP, le montant de chaque lot de 1er rang (1.000.000 F CFP) et de 2e rang (100.000 F CFP) inscrit sur le tableau mentionné à l'article 9.3 est réduit par application du calcul ci-dessous :

- soit N1 le résultat de l'opération suivante : nombre de gagnants, calculé sur la base de mises unitaires de 100 F CFP, au 1er rang du tirage considéré, multiplié par 1.000.000 F CFP ;

- soit N2 le résultat de l'opération suivante : nombre de gagnants, calculé sur la base de mises unitaires de 100 F CFP, au 2e rang du tirage considéré multiplié par 100.000 F CFP ;
- montant du lot de 1er rang (pour une mise unitaire de 100 F CFP) : 1.000.000 F CFP multipliés par 1.193.317.422 francs CFP, le tout divisé par la somme de N1 et de N2 ; s'il y a lieu, le montant du lot ainsi calculé est arrondi aux 100 F CFP inférieurs ;
- montant du lot de 2e rang (pour une mise unitaire de 100 F CFP) : 100.000 F CFP multipliés par 1.193.317.422 F CFP, le tout divisé par la somme de N1 et de N2 ; s'il y a lieu, le montant du lot ainsi calculé est arrondi aux 100 F CFP inférieurs.

9.8 S'il y a lieu, les lots calculés selon les dispositions de l'article 9.7 ci-dessus sont majorés, afin de rester au moins égaux à 20.000 F CFP au 1er rang et à 16.000 F CFP au 2e rang pour une mise unitaire de 100 F CFP.

Article 10

Paiement des lots et forclusion

10.1 Chaque joueur peut faire constater que son reçu de jeu est gagnant au tirage RAPIDO, sur un point de validation RAPIDO agréé par La Pacifique des Jeux ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

10.2 Les lots RAPIDO de 1er ou 2e rang relatifs à une séquence de 1 à 250 tirages telle que mentionnée au sous-article 5.2 (cette séquence est la période de référence pendant laquelle la prise de jeux a été

enregistrée en métropole), sont payables dès la fin des contrôles et traitements informatiques de fin de journée de tirages, qui correspond en Polynésie à la période d'interruption des prises de jeux mentionnée au sous-article 5.1. Les paiements sont effectués dans la limite des heures d'ouverture du centre de paiement de La Pacifique des Jeux, jusqu'au soixantième jour suivant la date de mise à disposition pour paiement, à peine de forclusion.

Les lots RAPIDO de 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e ou 9e rang, relatifs à un reçu de jeu, sont payables dans les 30 secondes suivant le tirage auquel le reçu de jeu a participé et jusqu'au soixantième jour suivant la date de ce tirage, à peine de forclusion.

Si le soixantième jour suivant la date de la journée de tirages tombe un dimanche ou un jour férié en métropole, la forclusion est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit en métropole, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation RAPIDO agréés par La Pacifique des Jeux et/ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux.

10.3 Les lots sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier et non déchiré, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le site central informatique de La Française des Jeux qui seules font foi en matière de paiement des lots, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, B.P. 20.730 à Papeete-Tahiti, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 10.2. La Pacifique des Jeux est seule habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.

10.4 Si le joueur a choisi de participer à plusieurs tirages comme indiqué aux articles 3.4 et 4.2 ci-dessus, les lots afférents à un reçu ne sont payables qu'à l'issue du dernier tirage auquel le reçu participe, en une seule fois, selon les dispositions des articles 10.6 et 10.7 ci-après.

10.5 Le moyen de paiement est laissé au choix de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le porteur du reçu de jeu doit indiquer à La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

10.6 Les lots RAPIDO afférents à un même reçu de jeu dont le montant est égal ou inférieur à 59.666 francs CFP (*cinquante-neuf mille six cent soixante-six francs pacifiques*) sont payables dans tous les points de validation RAPIDO agréés par La Pacifique des Jeux et dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

10.7 Les lots RAPIDO afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à 59.666 F CFP (*cinquante-neuf mille six cent soixante-six francs pacifiques*) sont payables dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

Article 11

Lots non réclamés

11.1 Les lots non perçus dans les délais fixés à l'article 10 sont versés à un fonds de réserve.

11.2 Sur ce fonds de réserve peuvent être prélevées des sommes affectées en espèces ou en nature à tout ou partie des gagnants ou à l'ensemble des joueurs de RAPIDO, selon des modalités fixées par le président-directeur général de La Française des Jeux et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

SECTION 5

Réclamations - Fraude

Article 12

Réclamations

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeu, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit au siège social de La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, B.P. 20.730 à Papeete-Tahiti, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 10. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise. Le reçu de jeu doit être joint à la lettre de réclamation.

Article 13

Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du code pénal.

SECTION 6

Fiscalité - Règlement du jeu

Article 14

Fiscalité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les lots résultant de la participation aux tirages n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

Article 15

Adhésion au règlement

La participation aux tirages implique l'adhésion au présent règlement.

Article 16

Modifications

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 17

Publication

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 25 septembre 2002.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN

LOTO NATIONAL N° 79

Premier tirage du mercredi 2 octobre 2002 :

4 24 27 31 34 49Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	107.786.992
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	4	2.763.245
5 bons numéros.....	284	136.324
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	582	5.584
4 bons numéros.....	17.442	2.792
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	18.996	548
3 bons numéros.....	331.151	274

Deuxième tirage du mercredi 2 octobre 2002 :

16 21 24 39 41 44Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	77.928.520
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	11	1.028.520
5 bons numéros.....	327	118.997
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	743	6.300
4 bons numéros.....	14.992	3.150
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	18.577	668
3 bons numéros.....	274.398	334

N° JOKER : 9 3 1 5 8 6 1**LOTO NATIONAL N° 80**

Premier tirage du samedi 5 octobre 2002 :

12 29 36 42 45 47Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	120.269.212
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	7	1.798.890
5 bons numéros.....	343	126.455
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	954	5.226
4 bons numéros.....	20.237	2.613
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	26.377	548
3 bons numéros.....	362.909	274

Deuxième tirage du samedi 5 octobre 2002 :

14 17 19 34 41 48Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	7	1.798.890
5 bons numéros.....	259	166.002
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	944	6.466
4 bons numéros.....	16.068	3.233
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	24.582	644
3 bons numéros.....	311.157	322

N° JOKER : 6 5 6 4 2 0 4**KENO**

Numéro Jackpot 9 82 34 89				Numéro Jackpot 5 91 42 20				Numéro Jackpot 6 31 54 76			
Lundi 30/09/2002				Mardi 1er/10/2002				Mercredi 2/10/2002			
4	9	11	16	1	4	5	7	3	6	10	12
17	19	23	28	19	21	28	29	16	23	24	26
31	32	37	40	30	32	33	38	28	30	37	39
43	47	48	49	44	45	49	51	42	46	48	51
56	61	65	70	52	55	56	62	58	60	61	67

Numéro Jackpot 6 92 34 88				Numéro Jackpot 0 33 83 99				Numéro Jackpot 2 19 81 20				Numéro Jackpot 5 63 95 20			
Jeudi 3/10/2002				Vendredi 4/10/2002				Samedi 5/10/2002				Dimanche 6/10/2002			
2	5	11	20	4	6	10	11	3	9	18	19	8	9	12	13
24	31	34	37	18	25	26	29	20	24	27	32	15	20	22	27
38	39	41	42	31	34	36	37	33	35	36	37	29	32	33	42
44	51	52	53	40	42	44	45	39	43	46	56	44	46	47	51
63	65	66	67	49	53	57	62	63	65	66	67	58	59	67	69

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Code des impôts. (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	3.646 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2002.....	2.740 FCP
- Convention collective des assurances.....	334 FCP
- Convention collective du commerce.....	530 FCP
- Convention collective du nettoyage.....	413 FCP
- Code des marchés publics. (édition janvier 2001).....	2.284 FCP
- Code de l'Education. (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000).....	445 FCP
- Code de la santé publique. (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000).....	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001).....	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001).....	329 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996).....	382 FCP
- Code de procédure pénale. (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996).....	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996. (Mise à jour).....	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001).....	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002).....	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000).....	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001).....	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001).....	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2002

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

